

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20° SEANCE

Séance du Vendredi 9 Novembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 3841).

2. — Questions orales (p. 3841).

Etat de l'instruction d'un procès criminel (p. 3841).

Question de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice.

Besoins des conciliateurs en locaux et en personnels (p. 3842).

Question de M. Charles Pasqua. — MM. Edmond Valcin, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice.

Incorporation d'appelés du contingent dans des corps de sapeurs-pompiers (p. 3843).

Question de M. Jean-Pierre Blanc. — MM. Jean Cauchon, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice.

M. le président.

Application d'une circulaire sur la gestion des hôpitaux (p. 3844).

Question de M. Eugène Bonnet. — MM. Eugène Bonnet, Jean Farge, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé.

Fonctionnement de l'Agence nationale pour l'emploi (p. 3845).

Question de M. Bernard Lemarié. — MM. Bernard Lemarié, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé.

Rémunération des travailleurs handicapés dans des centres d'adaptation par le travail (p. 3846).

Question de M. Philippe Machefer. — MM. Philippe Machefer, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé.

Formation continue dans les petites entreprises (p. 3847).

Question de M. Jean Cauchon. — MM. Jean Cauchon, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé.

3. — Dépôt de rapports (p. 3848).

4. — Ordre du jour (p. 3849).

★ (1 f.)

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

ETAT DE L'INSTRUCTION D'UN PROCÈS CRIMINEL

M. le président. La parole est à M. Colin, pour rappeler les termes de sa question n° 2135.

M. Jean Colin. Monsieur le secrétaire d'Etat, cette question orale a été motivée par le fait que j'ai été choqué par les délais d'instruction anormalement longs d'une procédure criminelle engagée à la suite de l'assassinat d'un membre du Parlement. C'est à ce sujet que je suis donc amené aujourd'hui à interroger le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je dirai tout d'abord à M. Jean Colin — mais il le sait bien — que les règles du code de procédure pénale ne me permettent pas de fournir au Sénat des indications pré-

cises sur le fond de cette affaire pour la raison bien évidente qu'elle est toujours en cours d'instruction. Au demeurant, monsieur le sénateur, respectueux comme vous l'êtes des grands principes qui régissent la justice, vous ne me l'avez pas demandé.

L'information ouverte au tribunal de grande instance de Paris, le 24 décembre 1976, après la mort de Jean de Broglie, a nécessité et nécessite encore de multiples investigations. Tout est mis en œuvre, tant par l'autorité judiciaire que par les services de police, qui agissent sur commission rogatoire, pour que la lumière soit faite sur cette affaire et que tous ceux contre qui existent des charges suffisantes soient renvoyés devant la juridiction de jugement.

Actuellement — je tiens à le préciser devant la Haute Assemblée — sept personnes sont inculpées, dont quatre sont encore incarcérées.

La procédure devrait se trouver en état d'être réglée dans un avenir relativement proche.

Je voudrais faire observer que, dans un tel procès, si la justice avait agi vite, on lui aurait reproché de vouloir clore ce dossier ; parce qu'elle progresse prudemment, elle ne doit pas, pour autant, être soupçonnée de vouloir enliser l'affaire pour empêcher la vérité d'éclater au grand jour.

La réalité est, en effet, plus simple. La justice avance à pas mesurés parce qu'elle recherche avec patience et ténacité tous — je dis bien « tous » — les éléments de ce dossier. Son devoir est par conséquent d'explorer l'ensemble des pistes.

La justice de notre pays n'est ni expéditive, ni excessivement lente. Chacun le comprendra, pour que la vérité éclate au grand jour, il est normal qu'elle suive son cours et qu'il soit procédé à l'ensemble des investigations rendues nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Je partage votre avis, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le fait que, dans cette affaire comme dans d'autres, la vérité doit pouvoir éclater au grand jour.

Je ne vous suis plus pareillement, vous ne m'en voudrez certainement pas, lorsque vous estimez relativement normal qu'une procédure, même dans une affaire incontestablement délicate, puisse être aussi longue.

Car enfin, si l'on se reporte aux faits, le 24 décembre 1976, en plein jour et en plein Paris, comme si nous étions, dans notre pays, au temps du Chicago livré aux gangsters, un membre du Parlement français est abattu à bout portant par un tueur à gages.

Quelques jours plus tard, le ministre de l'intérieur de l'époque, c'est-à-dire l'homme qui, en France, possède le plus d'éléments pour être informé — s'il l'est mal, il a cependant tous les éléments pour être bien informé — tenait une conférence de presse et déclarait que tout était clair et que les coupables étaient trouvés. Il donnait des noms, il expliquait les mobiles.

A partir de là, on pouvait penser que la justice allait rapidement suivre son cours et que les assassins pourraient être châtiés. Voilà qui aurait été tout à l'honneur de nos institutions.

Mais, paradoxalement, presque trois ans après les événements, l'affaire n'est toujours pas jugée. Telle est la raison qui m'a amené à poser cette question orale.

Il appartient, me semble-t-il, au garde des sceaux et à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, non pas, bien sûr, d'intervenir dans la marche de la justice — ne me faites pas dire ce que je ne veux pas dire — mais tout au moins de surveiller son fonctionnement, pour que chacun puisse en être satisfait, et on ne peut pas l'être quand on constate de tels retards.

Sans doute l'affaire est-elle délicate, mais rien n'empêchait de renforcer l'instruction et de mettre sur l'affaire plusieurs magistrats instructeurs ou, tout au moins, un chef de file parmi les magistrats instructeurs.

Trois ans d'instruction pour un procès criminel, c'est tout de même beaucoup trop ! L'opinion publique, si le délai doit être encore long, en viendra à douter de la valeur de notre mécanisme judiciaire. Par de tels retards, la justice perd, je ne dis pas de sa sérénité, mais de sa véracité. Cela est infiniment regrettable, et ni vous, ni moi, ni aucun des membres du Parlement ne peuvent l'admettre.

Le fait que la victime appartienne à l'une des plus illustres familles de France et que deux de ses oncles aient été des savants de réputation mondiale qui ont fait remarquablement progresser la physique n'ajoute, certes, rien à mon propos, mais, à l'inverse, n'enlève rien non plus à mes indications, et je ne saurais admettre que ce soit un argument pour retarder le cours de la justice. Celle-ci doit être égale pour tous, c'est la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui nous le rappelle.

Je ne veux pas croire que certains accusés multiplient les artifices de procédure ; d'ailleurs, s'il en était ainsi, il y aurait lieu de mettre un terme à leurs manœuvres.

En raison des responsabilités qui sont les vôtres, monsieur le secrétaire d'Etat, vous devez, peut-être un peu plus ferme-

ment que vous ne l'avez fait tout à l'heure, redire votre détermination de faire rendre la justice, toute la justice, et cela dans des délais raisonnables. Bien sûr, vous n'y manquez pas ; mais cette question orale n'en avait pas moins son intérêt : elle marque combien nous sommes attachés, nous tous, dans cette enceinte, au bon fonctionnement de nos institutions.

Je regrette que cette question n'ait pu être discutée plus tôt — ce fut en partie de mon fait — mais elle vient à l'ordre du jour — par hasard d'ailleurs — à un moment où d'autres circonstances, fort pénibles, donnent à mon message une signification accrue.

Que la justice soit rendue en France dans des conditions de clarté et de rapidité telles que nul ne puisse jamais douter de sa valeur et de son efficacité, voilà quelle doit être la règle absolue. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'user de votre haute autorité pour qu'il en soit toujours ainsi.

BESOINS DES CONCILIEATEURS EN LOCAUX ET EN PERSONNELS

M. le président. La parole est à M. Valcin, en remplacement de M. Pasqua, pour rappeler les termes de la question n° 2597.

M. Edmond Valcin. M. Pasqua, qui est retenu dans sa circonscription, m'a demandé de présenter la question qu'il a adressée à M. le ministre de la justice sur la situation des conciliateurs, qui ont été institués par le décret n° 78-381 du 20 mars 1978.

M. Pasqua déplore que les conciliateurs n'aient pas les moyens de remplir décemment leur mission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. M. Pasqua a posé au Gouvernement une question au sujet des mesures prises ou à prendre afin de donner aux conciliateurs, institués par le décret du 20 mars 1978, les moyens de remplir leur mission.

C'est bien volontiers que je vais répondre à cette question, et je demande à la Haute Assemblée de bien vouloir me permettre d'être, sur ce sujet, aussi complet que possible.

Un certain nombre de mesures ont été prises sur les plans matériel et financier afin de faciliter la tâche des conciliateurs ; d'autres mesures sont en cours d'étude.

Le problème des frais de déplacement des conciliateurs, qui était le plus urgent, a d'ores et déjà été réglé.

En effet, les conciliateurs sont, aux termes d'une décision du 7 août 1978, remboursés de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966. Ils sont, pour l'application de ce dernier texte, classés au groupe 1 — soit au groupe le plus favorable, il n'est pas inutile de le rappeler — et ils sont autorisés à faire usage de leur véhicule personnel pour leurs déplacements, sous réserve qu'ils satisfassent aux obligations qui sont prévues à l'article 31 de ce texte en matière d'assurance.

Quatre cent mille francs étaient prévus à ce titre au budget de 1979 voté par le Parlement. Le budget pour 1980, qui est en cours de discussion, comporte les crédits nécessaires en prévision de l'augmentation du nombre des conciliateurs.

En outre, il a paru souhaitable que les conciliateurs puissent justifier de leur qualité auprès des justiciables par la présentation de ce que l'on a appelé une « carte de fonction ».

Par circulaire en date du 13 juillet dernier, les chefs de cour ont été invités à délivrer, sous leur double signature, aux conciliateurs de leur ressort, une attestation faisant ressortir leur qualité et précisant la durée de leurs fonctions et la circonscription où ils doivent les exercer.

Un modèle de ce document leur a été adressé.

Par ailleurs, afin d'améliorer la protection sociale des conciliateurs, il est envisagé d'inclure ces derniers dans la liste qui est prévue à l'article 2 du décret n° 63-380 du 8 avril 1963 relatif à l'application de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux.

En outre, une documentation va prochainement être adressée aux conciliateurs, ainsi que des modèles types de convocations et de procès-verbaux de conciliation.

Enfin, des rencontres sont déjà organisées dans certains ressorts à l'initiative des chefs de cour pour permettre aux conciliateurs de confronter leur expérience, par là même de mieux définir leurs fonctions.

Une session nationale, qui s'est tenue à Vaucresson les 29 et 30 octobre derniers — session au cours de laquelle j'ai eu l'honneur de recevoir les conciliateurs au nom du Gouvernement — vient de permettre de leur dispenser pour la première fois plusieurs conférences au titre de la formation permanente, à laquelle je sais que vous êtes attaché autant que le Gouvernement.

Ces rencontres, je puis en donner l'assurance ici, seront multipliées à l'avenir, tant au plan régional qu'au plan national.

Il apparaît ainsi que l'Etat apporte d'ores et déjà un concours décisif à la mise en place de l'institution des conciliateurs.

Il est exact, toutefois, que la prise en charge de certaines dépenses occasionnées par l'activité des conciliateurs — achèvement du courrier, frais de secrétariat, de chauffage, entretien des locaux mis à leur disposition — n'est pas actuellement prévue au titre du budget du ministère de la justice. Ainsi, certaines communes peuvent être amenées à supporter des frais, au demeurant modestes. La très grande majorité d'entre elles s'acquittent de bonne grâce, reconnaissons-le, de cette contribution symbolique à l'installation de ces collaborateurs bénévoles du service de la justice en mettant à leur disposition un bureau doté d'une installation téléphonique et parfois même d'un secrétariat.

Ces communes ont, en effet, bien compris la portée de la nouvelle institution et la tâche qu'accomplissent les conciliateurs, qui tend à apporter aux collectivités locales, dans le règlement des litiges engendrés par la vie courante, un apport non négligeable de sérénité et souvent même — permettez-moi de le dire ici — de tranquillité publique.

Je ne veux pour preuve de cette compréhension que le fait que la grande majorité des conciliateurs tient présentement ses assises dans des bâtiments municipaux alors que la circulaire d'application du 26 avril 1978 prévoyait que celles-ci pouvaient se tenir aussi bien dans des bâtiments publics que dans d'autres locaux, en particulier, éventuellement, dans des palais de justice.

Sans entrer dans le détail des statistiques, j'indiquerai au Sénat que, selon l'enquête menée récemment par la Chancellerie, les conciliateurs — je pense qu'il est important de le dire ici — sont installés, dans près de 85 p. 100 des cas, dans des locaux municipaux, et cela dans le ressort de toutes les cours d'appel, à l'exception, je le précise, de celle de Limoges où un certain nombre de conciliateurs tiennent leur permanence dans les locaux des tribunaux d'instance.

Ainsi, jusqu'à présent, la contribution symbolique demandée aux collectivités locales n'a soulevé aucun problème particulier.

Néanmoins, soucieuse de ne pas alourdir la charge des collectivités locales, la Chancellerie demandera l'inscription de crédits dans le prochain budget, au titre de subventions qui seront reversées aux communes qui mettent à la disposition des conciliateurs une infrastructure matérielle.

Après avoir fourni ces précisions, je tiens à remercier M. Pasqua de l'intérêt qu'il porte aux conciliateurs.

Je saisis l'occasion qui m'est donnée pour faire, en quelques mots, le point sur cette institution encore récente.

D'abord mis en place à titre expérimental dans quatre départements en 1976, les conciliateurs ont prouvé rapidement leur utilité, et il est apparu opportun d'institutionnaliser et de généraliser leur existence, ainsi que l'avait recommandé le comité d'étude sur la violence.

C'est dans cette perspective qu'a été promulgué le décret du 20 mars 1978, qui a fixé les conditions de désignation des conciliateurs et précisé le cadre dans lequel ils devaient exercer leurs fonctions.

Le nombre des conciliateurs augmente rapidement; c'est ainsi qu'il est passé, pour l'ensemble du territoire, de 625 au 1^{er} avril 1979 à 724 au 20 août et à 800 au 1^{er} octobre. D'autres candidatures sont actuellement en cours d'instruction dans les parquets généraux. L'objectif final du Gouvernement est que chaque canton ait au moins un conciliateur.

Les premières études effectuées montrent l'étendue et la variété de l'action de ces conciliateurs qui, bénévolement, acceptent de réconcilier ceux de leurs concitoyens que sépare un problème de la vie quotidienne.

Les résultats statistiques sont probants. Dans cinq cours d'appel, le taux d'arrangements amiables obtenus par les conciliateurs se situe aux environs de 50 p. 100. Deux cours obtiennent des résultats encore supérieurs, celle de Bordeaux avec 64 p. 100, et celle de Dijon, avec 76 p. 100 de conciliations réussies. Dans une seule cour d'appel, ce taux n'atteint que 25 p. 100.

J'ajoute enfin, mesdames, messieurs les sénateurs, que les conciliateurs insistent sur le fait que la réussite provient de la confiance que leur accordent les intéressés dans la mesure où la conciliation est conseillée — je tiens à le dire tout spécialement devant la Haute Assemblée — par le maire de la commune, par l'élu cantonal ou par une notabilité locale.

En conclusion, je puis affirmer que l'institution des conciliateurs a devant elle un grand avenir et a prouvé qu'elle avait déjà parfaitement réussi dans sa mission grâce aux efforts de tous. Je tenais à le dire tout spécialement dans cette enceinte.

M. le président. La parole est à M. Valcin.

M. Edmond Valcin. Monsieur le secrétaire d'Etat, au moment où M. Pasqua vous a posé cette question, il estimait que le décret du 20 mars 1978 a créé un nouveau personnage de la vie locale, le conciliateur, dont la mission est de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable de tous les petits différends qui troublent la vie quotidienne des Français.

Facteur de paix sociale, le conciliateur n'a pas à juger, mais il doit écouter les adversaires et tenter de les faire parvenir à un arrangement, tout en respectant leur volonté.

A cette mission de conciliation, la pratique semble avoir ajouté une mission de médiation entre des particuliers démunis et les diverses administrations.

Le but de cette initiative généreuse était de soulager les tribunaux, spécialement les tribunaux d'instance, des multiples petites affaires qui, semble-t-il, pouvaient se régler avec un peu de bonne volonté.

Afin qu'ils puissent exercer avec efficacité leur fonction, il était évident qu'il fallait donner aux conciliateurs les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur délicate, mais précieuse mission.

Or, la fonction de conciliateur est bénévole; non seulement des locaux et du personnel sont nécessaires, mais, en outre, les conciliateurs sont amenés à engager des frais de poste, de bureau ou de téléphone qu'il est inutile et absurde de laisser à leur charge.

C'est pourtant bien ce qui se passe puisque seuls leurs frais de déplacement leur sont remboursés. Si bien que l'on a pu écrire que, de bénévole, la fonction de conciliateur était devenue un véritable mécénat.

Tout naturellement, les conciliateurs ont été invités à réclamer les moyens matériels et les facilités nécessaires auprès des mairies, qui, en toute équité, n'ont pas à supporter une charge supplémentaire qui doit incomber à l'Etat.

Ne conviendrait-il pas, en conséquence, que l'Etat donne aux conciliateurs les moyens matériels d'exercer leur mission, sans pour autant pénaliser les communes ni dénaturer l'institution en faisant d'eux des fonctionnaires?

Il me semble, en effet, nécessaire de conserver à l'institution sa physionomie propre, notamment sa gratuité, son indépendance et son caractère non judiciaire.

Tel était, monsieur le secrétaire d'Etat, l'état d'âme de M. Pasqua lorsqu'il vous a posé cette question. J'enregistre avec satisfaction les éléments de réponse que vous venez de nous donner, à savoir qu'un certain nombre de mesures sont d'ores et déjà prises pour améliorer la situation des conciliateurs et leur permettre de mener à bien leur mission.

Je note également que par un aménagement budgétaire ultérieur, vous envisagez de prendre d'autres dispositions de façon à ce qu'ils ne disparaissent pas et qu'ils puissent désormais jouer le rôle qui est le leur, en vertu du décret de 1978.

INCORPORATION D'APPELÉS DU CONTINGENT DANS DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

M. le président. La parole est à M. Cauchon, en remplacement de M. Blanc, pour rappeler les termes de la question n° 2485.

M. Jean Cauchon. Monsieur le président, mon ami M. Jean-Pierre Blanc m'a prié de l'excuser auprès de vous et de demander à M. le ministre de la défense de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise à la disposition d'appelés du contingent dans les corps de sapeurs-pompiers communaux ou départementaux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, en remplacement de M. le ministre de la défense.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, pour répondre à la question qui a été posée à mon collègue M. le ministre de la défense par M. le sénateur Jean-Pierre Blanc, je me permettrai d'indiquer que le code du service national dispose que les jeunes gens qui accomplissent le service militaire actif doivent être affectés exclusivement dans des emplois militaires. Les appelés à ce titre ne peuvent donc être mis à la disposition de corps de sapeurs-pompiers communaux ou départementaux.

Le code du service national prévoit également un service de défense, destiné notamment à satisfaire les besoins de la population civile en personnel non militaire. La création de « corps de défense » fait l'objet d'études menées conjointement par toutes les parties intéressées, et notamment le ministère de l'intérieur.

D'ores et déjà — je tiens à apporter cette information au Sénat — des unités militaires participent à la lutte contre les incendies, les unes à temps partiel, les autres à temps plein.

A temps partiel, ce sont quatorze unités militaires spécialisées, organiques à certaines formations d'active de l'armée de terre pour douze d'entre elles, de la marine pour l'une d'entre elles et de l'armée de l'air pour une également.

Les personnels qu'elles emploient reçoivent une formation particulière en matière de lutte contre l'incendie et peuvent être engagés rapidement sur la demande de la direction de la protection civile.

Les autres unités y participent à temps plein. Il s'agit de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris dans laquelle servent

1 100 appelés du contingent et du bataillon de marins-pompiers de Marseille dans lequel servent quarante appelés du contingent.

Il existe enfin — je me dois de vous le dire pour être complet — deux unités d'instruction de sécurité civile : l'U.I.S.C. n° 1, qui est jumelée à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, et l'U.I.S.C. n° 2, qui est stationnée à Brignolles. Chacun connaît les interventions qui ont été les siennes. Ces unités comptent chacune 400 appelés du contingent.

Telles étaient, monsieur le sénateur, les précisions que M. le ministre de la défense souhaitait, au nom du Gouvernement, porter à votre attention.

M. le président. La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens d'abord à vous remercier des indications que vous venez de fournir à la Haute Assemblée en réponse à la question orale posée par mon ami M. Jean-Pierre Blanc relative à la possibilité d'affecter des appelés du contingent dans des corps de sapeurs-pompiers communaux ou départementaux.

En effet, que ce soit en zone urbaine ou en zone rurale, les risques de toute sorte menaçant les biens, et surtout les personnes, se sont particulièrement développés au cours de ces dernières années, entraînant notamment une augmentation importante du nombre des interventions des sapeurs-pompiers ainsi qu'une diversification de leurs tâches.

Les statistiques prouvent que la lutte contre le feu — les incendies divers, les feux de cheminée ou leurs conséquences, notamment l'asphyxie — ne représentent plus la majorité des alertes auxquelles les corps de sapeurs-pompiers ont à faire face. D'autres missions les accaparent, tels la lutte contre les inondations de sous-sols, la surveillance des établissements recevant du public ou des établissements dangereux et insalubres, le service d'ordre ou d'escorte, et surtout le secours aux blessés de la route, malgré une diminution du nombre des accidents au cours des trois dernières années.

Ce dernier mode d'intervention s'est considérablement développé et c'est ainsi que les sapeurs-pompiers ont été amenés à intervenir à la suite des deux tiers des accidents de la circulation.

Il est certain que ces actions ponctuelles exigent la mise en œuvre d'une organisation administrative pour faire face aux tâches techniques ou de formation, propres à assurer la qualité du corps et son bon fonctionnement.

Or, les interventions du service des sapeurs-pompiers se sont multipliées par huit au cours des vingt dernières années. Les effectifs, eux, n'ont pas connu une croissance identique et demeurent à bien des égards largement insuffisants, puisque l'on ne compte actuellement qu'un peu plus de 200 000 sapeurs-pompiers communaux dont 10 000 professionnels auxquels il convient d'ajouter environ 7 000 militaires et un millier de marins pompiers, dont vous nous avez parlé. La multiplication des alertes de toute sorte, notamment, durant cette année 1979, le nombre accru des incendies de forêt ainsi que la maîtrise de techniques nouvelles comme les feux chimiques et les feux de métaux, rendent nécessaire et même urgente une augmentation des effectifs d'autant que le volontariat se fait de plus en plus rare et que la crise de recrutement des cadres, notamment, semble devoir se généraliser.

Certes, des mesures ont déjà été prises pour renforcer le corps des sapeurs-pompiers dont le dévouement et le courage sont depuis longtemps reconnus et appréciés par la population. Ces mesures, vous les avez annoncées tout à l'heure et je vous en sais gré. C'est ainsi, par exemple, qu'un certain nombre de groupes de sapeurs-pompiers militaires de l'unité d'intervention de la protection civile dépendant de la direction de la protection civile du ministère de l'intérieur, et gérés par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, sont mis à la disposition des services départementaux de secours et de lutte contre l'incendie. Nous avons pu apprécier, cette année particulièrement, leur rapidité d'intervention et leur capacité d'action, malgré les difficultés considérables qu'ils ont connues pour participer à l'extinction des trop nombreux incendies de forêt dans les régions méditerranéennes.

Ces groupes, bien que dépendant en ce qui concerne la discipline d'un sous-officier, sont chargés de toutes les missions incombant aux sapeurs-pompiers professionnels.

Ces expériences positives pourraient fort bien être étendues à la province et il serait sans doute opportun de permettre la mise à la disposition des centres de secours communaux ou départementaux de jeunes appelés du contingent, volontaires ou affectés d'office, présentant toutes les aptitudes physiques nécessaires ainsi que les qualités morales et professionnelles indispensables.

Cette extension paraît d'autant plus souhaitable que le service militaire s'est largement diversifié, que ce soit la coopération, les services techniques, la gendarmerie et il paraît en tout état de cause nécessaire de chercher d'autres formes de services adaptées tant aux besoins de la nation qu'aux désirs des futurs

appelés. Ceux-ci pourraient, par exemple, être affectés dans des corps de grandes villes ou dans des brigades spécialisées dans la lutte contre les incendies de forêt dont la recrudescence est particulièrement inquiétante.

Une telle disposition, contenue au demeurant dans une proposition de loi que M. Jean-Pierre Blanc a déposée avec un certain nombre de nos collègues en 1977 sur le bureau du Sénat, permettrait, d'une part, de renforcer les effectifs des centres de secours, d'aider les collectivités locales, communes et départements, en leur faisant bénéficier à temps plein de sapeurs-pompiers et, d'autre part, à de jeunes appelés de se rendre particulièrement utiles durant leur année de service militaire et de mettre leur dévouement et leur courage au service des collectivités publiques et de la population.

M. le président. Avant de passer à la question suivante, je voudrais faire observer à nouveau — la dernière fois que je l'avais fait, j'avais dit que je saisis la conférence des présidents, ce que je n'ai point fait mais que je vais faire — que la procédure des questions orales sans débat est en train de subir ici de sérieuses atteintes.

Cette procédure implique un rendez-vous obligatoire entre le ministre concerné et le sénateur auteur de la question.

Or, j'observe que deux de nos collègues se font remplacer — dans les conditions les meilleures, cela va de soi, monsieur Valcin, monsieur Cauchon — au rendez-vous qu'ils avaient sollicité. Un ministre, le ministre de la défense, se fait également remplacer, dans des conditions sans aucun doute excellentes, mais le rendez-vous n'existe plus. Enfin, un autre ministre va se faire remplacer tout à l'heure — avec, certes, des circonstances atténuantes puisqu'il prend ses fonctions aujourd'hui même — par un secrétaire d'Etat qui n'est pas le sien, alors que ledit ministre a trois secrétaires d'Etat.

J'ignore où nous allons ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que la raison d'être de la procédure des questions orales sans débat, qui implique un rendez-vous obligatoire et personnel entre le ministre et le sénateur concernés, est en train, je le constate pour la seconde fois en quinze jours, de perdre son sens et son intérêt.

Il convient, en conséquence, que la conférence des présidents se saisisse de cette question.

APPLICATION D'UNE CIRCULAIRE SUR LA GESTION DES HÔPITAUX

M. le président. La parole est à M. Bonnet, pour rappeler les termes de sa question n° 2499.

M. Eugène Bonnet. Le dépôt de la question orale que j'ai été amené à poser le 17 mai 1979 à celui qui était, à l'époque, ministre de la santé et de la famille, était motivé par les réactions défavorables qu'avait suscitées la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cures.

La question a donc pour objet de demander au Gouvernement les mesures que lui suggère cette question orale, à savoir s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager une concertation avec les représentants qualifiés des établissements hospitaliers pour l'application de la circulaire précitée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le sénateur, je me permettrai, tout d'abord, de rappeler que les instructions contenues dans la circulaire ministérielle n° 947 du 29 mars 1979 à laquelle vous faites allusion dans votre question avaient pour objet, d'une part, d'assurer une plus grande rigueur dans la gestion des budgets hospitaliers et, d'autre part, d'instituer, au sein de ces établissements, une comptabilité des engagements de dépenses destinée à suivre de manière précise et permanente l'utilisation des autorisations budgétaires.

Les mesures prises par le Gouvernement au mois de juillet dernier pour assurer le redressement financier de la branche maladie de la sécurité sociale ont confirmé la nécessité absolue des objectifs et des méthodes qui avaient été définis par cette circulaire du 29 mars 1979.

Il a été demandé, en particulier, aux établissements hospitaliers de maintenir en 1979 leurs dépenses dans les limites fixées au moment de l'approbation des budgets primitifs de l'exercice considéré.

Par une circulaire plus récente datée du 17 septembre 1979, M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale, a souligné le caractère prioritaire de cette modération de la progression des dépenses et a précisé les moyens d'y parvenir, notamment grâce à des virements de crédits opérés à partir des comptes offrant des possibilités d'économies telles que la qualité des soins dispensés par les établissements concernés n'en soit pas affectée.

Aussi bien, des procédures de dérogation à la règle du strict respect des autorisations de dépenses des budgets primitifs ont-

elles été prévues par cette même circulaire du 17 septembre 1979, notamment au profit des hôpitaux qui connaissent des modifications de structures — par exemple l'ouverture de nouveaux services — qui n'avaient pu être prises en considération au moment de l'établissement de leurs budgets initiaux.

Je puis vous confirmer, monsieur le sénateur, que les demandes correspondantes ont été examinées à l'échelon départemental avant d'être transmises, appuyées des justifications nécessaires, au ministère de la santé et de la sécurité sociale dont les décisions sont actuellement en cours de notification aux préfets des départements intéressés.

Par ailleurs, s'agissant du second objectif de la circulaire à laquelle se réfère votre question, la tenue d'une comptabilité des dépenses engagées, sûre et précise, conditionne, à l'évidence, le progrès des méthodes de gestion hospitalière. Elle doit, notamment, permettre de réaliser, en temps utile, les ajustements nécessaires tout en restant à l'intérieur des enveloppes des dépenses initiales.

De fait, il est apparu que le dispositif prévu par la circulaire du 29 mars 1979 méritait un certain nombre de précisions et d'assouplissements pour concilier les objectifs d'efficacité et de simplicité qui s'imposent en la matière.

Aussi la décision a-t-elle été prise de réunir un groupe de travail qui a été chargé de faire toutes propositions utiles dans ce sens. Je précise que ce groupe, dont les conclusions sont attendues pour la fin de ce mois, fait une large place aux représentants des personnels de direction des établissements hospitaliers.

La méthode ainsi retenue paraît correspondre exactement au souhait exprimé quant au renforcement de la concertation et conduira donc à la définition de nouvelles instructions. Je puis vous donner l'assurance, monsieur le sénateur, que je veillerai personnellement à ce que ces nouvelles instructions allègent la tâche des services administratifs et comptables des hôpitaux publics tout en facilitant l'exercice de leurs responsabilités spécifiques dans la voie d'une plus complète maîtrise de la progression des dépenses incombant à la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Eugène Bonnet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. J'avais déjà préparé une réponse en fonction des renseignements que j'avais pu obtenir auprès des responsables des différents établissements hospitaliers. Je prends note des informations que vous venez de me donner et qui montrent que le Gouvernement tente à atténuer la rigueur de la circulaire du 29 mars 1979.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais insister à nouveau sur la gravité des difficultés qu'a suscitées cette circulaire dans de très nombreux établissements d'hospitalisation publique, dans les hôpitaux ruraux notamment, l'application des dispositions précitées venant après celles qui avaient entraîné la rigueur des mesures impératives qui avaient précédé la fixation des prix de journée pour 1979.

La circulaire litigieuse, qui vise à instaurer un contrôle de gestion particulièrement strict sur les établissements publics d'hospitalisation, anticipe, en réalité, sur la formule du budget global dont ces établissements sont menacés et dont, légitimement — du moins est-ce là mon avis — ils ne veulent pas.

Au demeurant, la rigueur des mesures édictées a rendu pratiquement impossible leur mise en œuvre, ne serait-ce qu'en raison du surcroît de travail qu'elles nécessitent à tous les échelons et dans tous les domaines.

A-t-on songé, notamment, que la production mensuelle d'un état des dépenses engagées nécessiterait normalement un renfort en personnel, alors précisément que l'objectif recherché est une compression des dépenses ?

N'est-il pas à craindre que la recherche de l'équilibre financier à tout prix, le souci de respecter strictement les prévisions, n'aboutissent aussi à un recul dans la qualité de l'accueil, au sens large du mot, et des soins apportés aux malades ?

Il ne faut pas méconnaître, en effet, que les budgets primitifs pour 1979 ont été élaborés d'une façon très serrée et que la hausse du coût de la vie a été, au cours de cette année, plus importante que prévue.

L'interdiction de prévoir des suppléments de dépenses se traduira donc, obligatoirement, par une diminution de la qualité des soins et de l'alimentation, sans parler de lacunes graves dans l'entretien des locaux qui se traduiront ultérieurement, inmanquablement, par des dépenses plus importantes.

La remise en cause des budgets supplémentaires a particulièrement choqué et ému.

Les directeurs d'hôpitaux et, avec eux, les conseils d'administration, qui se sentent de plus en plus dépossédés de leurs pouvoirs et qui s'interrogent sur le rôle qui leur est désormais dévolu, comprennent mal qu'il ne puisse être admis qu'entre novembre 1978 — période à laquelle furent établis les budgets primitifs pour 1979 — et la fin de cette année, des dépenses

nouvelles, imprévisibles et urgentes puissent se révéler indispensables.

J'aurais aimé, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez me dire comment doivent faire, dans de tels cas, les directeurs d'hôpitaux, spécialement ceux qui administrent les hôpitaux ruraux où l'étroitesse des budgets ne permet pas de transfert de compte à compte.

Leur haute conscience, croyez-moi, justifie pourtant qu'on leur fasse confiance pour limiter d'eux-mêmes au strict nécessaire les dépenses de leurs établissements.

Je comprends leur découragement devant les mesures qu'un minimum de concertation aurait sans doute pu rendre plus souples, sans en réduire pour autant l'efficacité.

Pour terminer, je formulerais le vœu que le Gouvernement envisage un assouplissement des mesures prévues par la circulaire précitée et qu'à l'avenir l'expérience et la compétence des responsables de la gestion des hôpitaux publics soient davantage prises en considération.

FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

M. le président. La parole est à M. Lemarié, pour rappeler les termes de sa question n° 2502.

M. Bernard Lemarié. Ma question orale a pour objet de demander à M. le ministre du travail et de la participation s'il envisage de modifier le fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi de façon à la rendre plus apte à répondre aux missions qui lui sont confiées comme aux nécessités imposées par la crise de l'emploi.

M. le président. La parole est à M. Jean Farge, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, au lieu et place de M. le ministre du travail ou de l'un de ses trois secrétaires d'Etat.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Au moment, en effet, où je prends la parole au nom du ministre du travail et de la participation, je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir excuser M. Matteoli, qui, comme vous le faisiez observer tout à l'heure, n'a pu, en raison de la date très récente de sa prise de fonctions, se rendre aujourd'hui dans cette assemblée. Il m'a prié de vous transmettre ses regrets et de répondre en son lieu et place.

M. le président. Vous pensez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous sommes ravis de vous avoir parmi nous. Je salue d'ailleurs votre présence pour la première fois, me semblait-il, dans cet hémicycle au banc des ministres.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. La seconde.

M. le président. J'ai simplement voulu faire observer tout à l'heure qu'il y a trois secrétaires d'Etat auprès du ministre du travail, et que la présence ici de l'un d'eux aurait soulagé votre tâche et facilité le dialogue.

Cela dit, vous n'y êtes pour rien et je vous donne la parole.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le président,

Vous savez, monsieur le sénateur, qu'aux termes mêmes de la mission qui lui a été confiée par l'ordonnance du 13 juillet 1967 l'agence nationale pour l'emploi est chargée, à côté de ses tâches fondamentales de placement, d'un certain nombre de tâches administratives, notamment de la constitution des dossiers d'admission à l'aide publique.

Malgré les innovations importantes qui ont été introduites depuis sa création dans le fonctionnement de l'agence, l'augmentation continue de ses charges a fait apparaître la nécessité d'une réflexion approfondie sur ses conditions de fonctionnement, réflexion qui a été confiée à un groupe de travail, dont les conclusions ont été portées, en octobre 1978, à la connaissance de M. le ministre du travail et de la participation.

Sur la base de ce rapport, le Gouvernement a effectivement entrepris de réformer, sur certains points, les conditions de fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi dans le souci de lui permettre de se consacrer prioritairement à l'exercice de sa mission fondamentale, qui, de toute évidence, est le placement des demandeurs d'emploi.

A cette fin, la réforme en cours poursuit un triple objectif.

Le premier objectif concerne la séparation des fonctions de placement et d'indemnisation du chômage. Cette dernière — vous le savez — a fait l'objet d'une loi du 16 janvier 1979, aux termes de laquelle l'agence nationale pour l'emploi n'a désormais plus à intervenir dans ce domaine ; elle est notamment déchargée de la constitution des dossiers d'indemnisation, qui seront désormais directement constitués auprès des Assedic.

Parallèlement, la mise en place d'un contrôle des demandeurs d'emploi est en préparation, celui-ci devant désormais relever de la compétence des directions départementales du travail et de l'emploi et non plus de l'agence.

Le deuxième objectif concerne la suppression de la liaison actuellement existante entre l'octroi des garanties sociales et l'inscription du demandeur d'emploi à l'agence.

Si l'inscription des demandeurs d'emploi à l'agence doit rester obligatoire pour que ces demandeurs puissent accéder au bénéfice de l'indemnisation du chômage, à l'avenir, elle n'entraînera plus l'ouverture automatique d'avantages en matière de garanties sociales.

Le Gouvernement considère, en effet, que l'inscription auprès de l'agence nationale pour l'emploi doit avoir pour effet principal d'offrir aux demandeurs d'emploi le service de l'agence en matière de placement, d'information ou de conseils professionnels.

A partir du moment où cette décision de principe a été prise, un groupe de travail, présidé par M. Barjot, conseiller d'Etat, a été chargé de prévoir les procédures nouvelles grâce auxquelles la couverture sociale des personnes concernées pourrait être assurée. C'est à la suite de ce rapport qu'un projet de loi a été élaboré par le Gouvernement, projet de loi qui sera défendu par le ministre de la santé et de la sécurité sociale et examiné après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, à la fin du mois en cours.

Enfin, troisième et dernier objectif : la réforme de l'agence nationale pour l'emploi comme établissement. Cette agence, ainsi déchargée, à la suite des mesures dont je viens de rappeler le principe, de ses tâches administratives et, par conséquent, non directement opérationnelles, sera réorientée de manière à consacrer le maximum d'efficacité à ses tâches principales de placement, de conseil et d'information professionnels. A cette fin, diverses dispositions ont été retenues. Elles concernent, notamment, un aménagement de son statut d'établissement public qui revêt actuellement un caractère administratif et qui, dans la nouvelle formule, deviendrait un établissement public à caractère industriel et commercial.

Ces dispositions concernent également une augmentation de son personnel qualifié et un recours accru aux moyens de traitement automatique des informations.

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Bernard Lemarié. Vous avez bien voulu, monsieur le secrétaire d'Etat, me faire part de vos observations concernant le fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi.

Vous savez toute l'importance que revêt cet organisme pour le monde du travail, dans cette période de crise et de mutation économique. Le chômage, qui a accompagné des restructurations, certes indispensables, mais souvent brutales, dans le domaine industriel notamment, a sensibilisé l'opinion publique sur le problème de l'emploi, qui est apparu comme le principal sujet de préoccupation de tous les responsables économiques et politiques.

Au centre du dispositif prévu pour remédier aux difficultés structurelles nées sur le marché du travail, l'agence nationale pour l'emploi, instituée par une ordonnance du 13 juillet 1967, occupe une place particulière.

S'il est apparu souhaitable qu'un organisme nouveau intervienne avec souplesse et efficacité à la place des anciens bureaux de main-d'œuvre et de placement, le risque était grand de voir cette structure nouvelle connaître dans un premier temps une croissance continue, qui entraînerait ensuite une dégradation de ses performances.

C'est ce qui semble s'être produit pour l'agence, qui a dû, pour faire face au nombre considérable de demandes d'emploi qu'elle enregistrait, recruter un personnel important, évalué au 1^{er} octobre 1978 à 8 104 personnes, non compris les vacataires. Les tâches administratives ont dénaturé peu à peu la fonction de l'agence en en faisant un organe bureaucratique, au détriment de la mission qui lui avait été confiée lors de sa création : celle de trouver du travail à ceux qui en cherchent. A tel point que l'on a pu prétendre, avec quelque exagération, bien sûr, que cet organisme pourrait s'appeler « l'agence nationale pour le chômage ».

L'agence contribue, en effet, à la gestion du chômage en permettant à un demandeur d'emploi de régler à un guichet unique l'ensemble de sa situation, qu'il s'agisse de la préservation de ses droits sociaux, de l'accès aux aides publiques ou contractuelles ou de sa recherche d'un emploi. A ce titre, elle se trouve en relation permanente avec les Assedic, ainsi qu'avec les organismes responsables de l'administration des droits sociaux.

Un certain nombre de personnes peuvent donc s'inscrire à l'agence, non pas pour trouver une activité professionnelle, mais parce que, ne travaillant pas pour convenances personnelles, elles trouvent ainsi un moyen de bénéficier d'une couverture sociale. L'agence devient une annexe de la sécurité sociale, en enregistrant non pas seulement les demandeurs d'emplois, mais aussi des demandeurs de prestations et en faisant de ce fait figurer sur ses statistiques des chômeurs qui, en réalité, ne répondent pas à cette définition.

A cette dénaturation du fonctionnement de l'agence correspond également un mauvais rendement de cet organisme dans sa mission de placement. Elle doit, en effet, mener des actions de prestations afin de faciliter le rapprochement des offres et

des demandes d'emploi, ce qui suppose une information et une orientation satisfaisantes.

Or, les offres font l'objet d'une prospection très insuffisante, compte tenu notamment des reproches faits par les employeurs à cet organisme, reproches qui témoignent de l'incompréhension, de l'ignorance, voire de la défiance réciproques qui caractérisent trop souvent l'état de leurs relations.

Face à cette situation préjudiciable non seulement aux demandeurs d'emplois, mais également à l'ensemble de notre vie économique, un certain nombre de remèdes ont été préconisés et, dans ce domaine, il est difficile de ne pas évoquer le travail, que je n'hésite pas à qualifier de remarquable, que vous avez effectué, monsieur le secrétaire d'Etat, alors que vous étiez inspecteur général des finances. Après avoir établi un diagnostic de la situation, vous avez proposé des mesures de redressement que nous ne pouvons manquer d'examiner, tant elles sont pertinentes.

Une suppression pure et simple de l'agence ne paraissant pas devoir être retenue, il est certain qu'un ensemble de mesures coordonnées et synchronisées autour de quelques principes fondamentaux devrait permettre de relever le défi de la crise de l'emploi. Le Gouvernement a d'ailleurs pris conscience de cette nécessité et, à plusieurs reprises, tant le Premier ministre que Robert Boulin avaient affirmé qu'il était urgent de modifier le fonctionnement de cet organisme dont nous mesurons tous l'importance. Vous-même avez confirmé par vos propos l'intérêt que vous attachiez à cette orientation.

Il me semble qu'il ne convient pas de porter atteinte à la structure unitaire de l'agence, ni à sa mission de service public, bien que des aménagements doivent lui être apportés. Tous les observateurs en conviennent et, dans votre rapport, monsieur le secrétaire d'Etat, vous aviez, à l'époque, insisté sur ce point.

Il paraît, en effet, nécessaire de recentrer les activités de l'agence sur sa mission originelle de placement, en permettant à son personnel de se consacrer pleinement aux actions de prospection. Il faut décharger l'A.N.P.E. de ses tâches purement administratives, afin de la rendre plus active et plus proche de son champ d'action et de sa vocation première. Elle devrait être également déchargée du contrôle de la réalité de la demande d'emploi et, à cet égard, les directions départementales du travail pourraient sans doute se charger de cette tâche, de façon à en soulager l'A.N.P.E.

Ainsi que je l'ai dit précédemment, les contacts ne semblent pas être satisfaisants entre cet organisme et les entreprises. Cela tient certainement aux difficultés de communication existant entre l'agence et le monde économique et social, ainsi qu'au mode de recrutement d'une partie du personnel qui y est employé.

Mieux faire connaître l'agence, associer dans le cadre de la mission de service public qui lui incombe les partenaires sociaux, mieux recruter, former, gérer les personnels employés par cet établissement public, tels sont les impératifs sans lesquels aucune réforme de fond ne peut intervenir.

Dans ce même esprit d'adaptation aux réalités du marché de l'emploi, il est indispensable de lui rendre sa souplesse d'intervention, sans doute en déconcentrant ses activités, en la rapprochant du niveau des directions départementales du travail et de l'emploi, ce qui devrait permettre de répondre de façon plus satisfaisante aux besoins exprimés au niveau local.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les observations dont je souhaitais vous faire part et j'ai bon espoir, après vous avoir entendu, de voir, dans un avenir très proche, l'agence nationale pour l'emploi retrouver le rôle pour lequel elle avait été conçue. Après plus de dix ans d'existence, il est nécessaire, et vous en êtes convaincu, de franchir une nouvelle étape, étant entendu que cette réforme n'est qu'un des éléments de l'ensemble beaucoup plus vaste que constitue notre législation sociale.

Les paroles que vous avez prononcées devant la Haute Assemblée, monsieur le secrétaire d'Etat, sont en tout cas de nature, à rassurer tous ceux qui attendent que les pouvoirs publics se saisissent de cette question et, pour ma part, je vous remercie des assurances que vous avez bien voulu me donner au nom du Gouvernement. (Applaudissements.)

RÉMUNÉRATION DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS DANS DES CENTRES D'ADAPTATION PAR LE TRAVAIL

M. le président. La parole est à M. Machefer pour rappeler les termes de sa question n° 2590.

M. Philippe Machefer. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'attirais l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la gravité de la situation qui règne, au niveau de la rémunération des travailleurs handicapés, dans les centres d'adaptation par le travail, notamment dans le département des Yvelines où certains travailleurs n'ont pas été payés depuis des mois.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, en remplacement de M. le ministre du travail et de la participation.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le sénateur, il est de fait que les versements de la garantie de ressources des travailleurs handicapés se sont heurtés, en 1978, année de mise en place de cette garantie, à des difficultés d'ordre technique dont la principale a été la très grande difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de déterminer avec la précision souhaitable le nombre des bénéficiaires de cette garantie et, par voie de conséquence, le montant des crédits nécessaires.

En conséquence, la dotation initiale qui avait été inscrite au budget pour 1979 au titre de cette garantie de ressources des travailleurs handicapés s'est trouvée amputée, afin de couvrir les dépenses correspondantes de l'exercice précédent.

Pour ce qui concerne plus particulièrement le département des Yvelines, auquel vous vous êtes intéressé, monsieur le sénateur, en 1979, 6 970 000 francs de dépenses ont déjà été mandatés, sur lesquels, effectivement, 1 833 000 francs se rapportent à des dépenses dues au titre de l'exercice 1978.

Dans l'état actuel des dotations budgétaires disponibles, il vient d'être délégué aux autorités de ce département une somme qui permet de couvrir les remboursements dus pour deux mois du troisième trimestre de 1979.

Il résulte de ces indications que les facteurs qui concourent à l'augmentation du coût de la garantie de ressources des travailleurs handicapés nécessiteront un ajustement des crédits, qui sera proposé par le Gouvernement lors de la présentation d'une prochaine loi de finances rectificative.

M. le président. La parole est à M. Machefer.

M. Philippe Machefer. Cette situation était effectivement fort préoccupante dans le département que je représente, mais aussi dans d'autres départements. Je l'avais écrit à M. Robert Boulin. Il pensait pouvoir régler le problème dans les plus brefs délais.

Je rappellerai la volonté du législateur qui, en établissant cette garantie de ressources, était de supprimer les allocations diverses qui étaient accordées aux travailleurs handicapés au profit d'une rémunération, c'est-à-dire la volonté de substituer à une mentalité d'assisté une mentalité de travailleur. Ce minimum garanti annuel, qui est de l'ordre de 19 000 à 20 000 francs, permet aux jeunes non seulement de vivre, mais aussi, sur le plan psychologique, étant donné la situation dans laquelle ils se trouvent de par leur handicap, de pouvoir se considérer comme semblables aux autres. Je crois que cet aspect psychologique de la question ne doit pas être perdu de vue.

En décidant que serait versée à l'intéressé lui-même cette garantie de ressources, cette rémunération, c'est cet aspect psychologique qui était pris en considération par le législateur.

Nous avons à l'heure actuelle, dans l'ensemble de la France, pour un effectif de travailleurs de l'ordre de 20 000 à 25 000 personnes, une situation dont on ne peut se désintéresser, la masse de correspondances que j'ai reçues à ce sujet en témoignerait.

Je crois qu'effectivement le départ n'a pas été tellement bien pris en 1978 et que le ministère du travail et de la participation a peut-être mal évalué, au début, les conséquences de la mise en route de ce mécanisme. Il y a là un phénomène de « rodage », si je puis m'exprimer ainsi, dû à la prise en charge par le ministère du travail d'un secteur où il n'avait peut-être pas toute l'expérience nécessaire.

Il ne faudrait pas que la mise en vigueur des nouveaux règlements pour 1979 le soit au détriment des crédits de 1980 et que nous voyions se reproduire en 1980 une situation qui rappellerait celle que nous vivons à l'heure actuelle.

Dans ce domaine, je pense que le ministère a créé maintenant l'appareil statistique nécessaire, qu'il a pris une bonne connaissance du problème dans son ensemble et qu'il peut ainsi mieux situer les besoins pour la fin de 1979, et surtout pour l'année 1980.

Les difficultés que nous connaissons doivent-elles remettre en cause le principe selon lequel le ministère du travail doit être substitué au ministère de la santé et de la sécurité sociale dans ce versement de la garantie de salaire? Ce problème doit être discuté: je voudrais apporter deux éléments pour mieux le situer.

Le principe selon lequel le ministère du travail prend en charge cette rémunération se traduit, pour les congés payés, par une réduction de leur durée de cinq semaines, prévue précédemment, à quatre semaines pour les travailleurs handicapés.

Les journées de travail qui comportent une semaine de trente-cinq heures sont payées sur la base forfaitaire de quarante heures. Mais la complexité des réglementations est telle que si le jeune travailleur handicapé s'absente une heure, il est pénalisé sur la base de quarante heures et non pas des trente-cinq heures effectuées, c'est-à-dire qu'il est pénalisé de six heures. S'il

s'absente une heure, ce sont six heures de traitement qui sont abattues sur sa feuille de salaire.

Il faudrait étudier ce problème à l'échelon des circulaires d'application. D'ailleurs, je crois savoir que, fort heureusement, la mesure n'est jamais appliquée par les directeurs des centres d'adaptation par le travail, mais que ce sont eux qui en prennent la responsabilité; il vaudrait mieux que ce soit le ministère!

La tutelle du ministère de la santé s'exerce sur le fonctionnement des centres d'adaptation par le travail, ce qui est logique: mais que le complément de rémunération soit versé par le ministère du travail ne règle pas tous les problèmes.

C'est surtout sur ce dernier point que je voulais attirer votre attention, partant de la considération d'une situation immédiate qui, comme vous l'avez indiqué, est en voie de règlement, ce dont je me réjouis.

Je voulais également profiter de cette intervention pour situer plus généralement ce problème complexe et douloureux de la situation des jeunes travailleurs handicapés dans les C. A. T. (Applaudissements.)

FORMATION CONTINUE DANS LES PETITES ENTREPRISES

M. le président. La parole est à M. Cauchon, pour rappeler les termes de sa question n° 2549.

M. Jean Cauchon. Je demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter l'accès des salariés et des non-salariés des petites entreprises au bénéfice de la formation continue.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, en remplacement de M. le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le sénateur, ainsi que vous le savez, la loi du 16 juillet 1971 avait prévu, d'une part, pour les employeurs des entreprises de plus de dix salariés une obligation de participation financière à la formation de leur personnel et, d'autre part, au profit des salariés des mêmes entreprises de moins de dix salariés; l'expérience de ces dernières années a montré que c'est dans cette catégorie de petites entreprises auxquelles s'intéresse votre question, que l'effort avait été le plus considérable pour permettre l'accès de leurs employés au congé formation.

Une loi plus récente, en date du 17 juillet 1978, a facilité l'exercice de ce droit à un congé de formation en élargissant notablement les obligations des entreprises. La loi du 17 juillet 1978, concernant le congé formation est applicable aux entreprises de moins de dix salariés, l'expérience de ces dernières années a montré que c'est dans cette catégorie de petites entreprises auxquelles s'intéresse votre question, que l'effort avait été le plus considérable pour permettre l'accès de leurs employés au congé formation.

Il n'en reste pas moins que cet effort doit être poursuivi en vue d'un développement encore plus intensif de la formation professionnelle des salariés concernés.

Il semble, monsieur le sénateur, que ce développement passe en priorité par une information plus complète et plus précise des droits et des obligations de chacune des parties concernées, employeurs d'un côté, salariés de l'autre. Tel a été l'objet des instructions récentes qui ont été données aux préfets de région pour la mise en place d'un dispositif régional d'information sur la formation professionnelle, dispositif auquel pourront s'adresser — et au sein duquel pourront intervenir — les partenaires sociaux.

Pour ce qui est des non-salariés dont traite également votre question, la loi de 1971 que j'ai citée prévoyait — la loi de 1978 a d'ailleurs repris ces dispositions — que pourraient être créés au bénéfice de ces travailleurs non-salariés des fonds d'assurance formation. Je vous préciserai qu'à l'heure actuelle et à la suite de ces dispositions législatives, cinq fonds d'assurance formation existent au niveau national, dont celui des exploitants agricoles et celui du secteur de l'automobile.

A ces fonds nationaux s'ajoutent des fonds au niveau régional ou départemental. Je citerai notamment les dix fonds d'assurances de formation interprofessionnelle, dont ont pris l'initiative les chambres de commerce et l'industrie, et les quarante-huit fonds d'assurances formation dont les chambres de métiers, de leur côté, ont pris l'initiative pour leurs propres ressortissants.

Les sources de financement de ces fonds sont d'origines très diverses. Selon les cas, il peut s'agir de cotisations ou de versements provenant de taxes parafiscales, ou encore de majorations de la taxe professionnelle pour le fonctionnement des chambres de métiers.

En outre, et dans certaines conditions, notamment dans la mesure où ces actions de formation entrent dans le cadre des actions prioritaires définies par les pouvoirs publics, les fonds d'assurance formation en question peuvent recevoir des aides publiques.

M. le président. La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, pour les précisions que vous venez d'apporter à la Haute Assemblée sur les dispositions déjà prises et sur celles qui sont envisagées par le Gouvernement pour faciliter l'accès à la formation continue des salariés et non-salariés des petites entreprises.

Ce problème m'a paru particulièrement important, car les petites unités économiques ont à faire face, sans y être préparées, à la crise économique, à une évolution considérable des marchés, à une concurrence acharnée qui nécessite de leur part une maîtrise du progrès technique et la réponse aux nouvelles exigences des consommateurs. Mais l'entreprise, ce sont d'abord les hommes qui y travaillent et dont nous savons qu'ils n'ont pas tous tiré profit de notre système d'éducation et de formation professionnelle.

Dans un rapport remis au mois de mai 1979 à M. Jacques Barrot, alors ministre du commerce et de l'artisanat, sur « les perspectives de développement de l'artisanat et de la petite entreprise », M. Gabriel Mignot, conseiller référendaire à la Cour des comptes et auteur de ce rapport, distinguait trois types de besoins à satisfaire : la préparation aux diplômes professionnels, le perfectionnement professionnel et la formation en gestion.

Le secteur des métiers se préoccupe lui-même d'organiser la préparation et la délivrance du diplôme professionnel. C'est le cas du brevet de maîtrise, qui reconnaît aussi bien au chef d'entreprise qu'aux salariés une haute qualification et une capacité à enseigner le métier.

Le perfectionnement professionnel, qui est le second aspect que je souhaitais évoquer, connaît une importance particulière puisqu'il a lieu généralement sous forme de journées d'information et de stages et permet l'assimilation de nouvelles méthodes et de nouveaux procédés. Cette formule correspond, compte tenu de sa souplesse, à ce qu'en attendent les petites entreprises qui ont à faire face à une économie en perpétuelle évolution. Mais l'effort entrepris dans ce domaine reste insuffisant et souvent mal adapté aux besoins réels pour lesquels il a été fait.

La formation en gestion, enfin, concerne plus particulièrement les artisans, au nom desquels je suis intervenu et de nombreuses reprises dans cette enceinte et dont nous savons combien souvent la qualification indéniable qu'ils ont ne suffit pas à permettre le maintien ou la survie de leur unité de production.

Les chambres de métiers sont tout à fait convaincues de la nécessité de cette formation en gestion, qui me paraît répondre pleinement aux souhaits de la formation artisanale.

Toutefois, les ressources affectées à la formation permanente restent modestes et en deçà des besoins réels qu'il conviendrait de satisfaire. L'aide publique affectée au secteur des métiers, à travers la direction de l'artisanat, pour les actions de formation continue, s'est élevée à 6,7 millions de francs seulement, dont 2,5 millions versés aux chambres de métiers au titre de la prise en charge partielle, à hauteur de 40 p. 100, des cours d'initiation et de gestion. Les chambres de métiers ont créé, quant à elles — vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat — des fonds d'assurance-formation des non-salariés dont l'alimentation est assurée par des centimes additionnels spéciaux au principal de la taxe pour frais de chambre de métiers.

A la faiblesse financière que je viens d'évoquer correspond une faible participation du secteur de la petite entreprise aux actions de formation continue. La loi du 16 juillet 1971 a organisé le régime de formation continue au seul profit des salariés des entreprises d'une certaine importance. Par ailleurs, il semble que l'on ait surtout porté attention à l'apprentissage au détriment de la formation continue qui — il faut également le dire — rencontre un obstacle dans la nature même de l'entreprise artisanale, puisque l'absence d'un compagnon ou d'un artisan est de nature à perturber l'activité d'une petite entreprise.

Face à cette situation, un certain nombre d'actions pourraient être entreprises autour de plusieurs axes : l'adaptation des moyens financiers aux besoins, une gestion efficace et paritaire des fonds d'assurance-formation, l'adaptation des mécanismes de la formation continue aux contraintes propres du secteur des métiers, enfin, un rôle incitatif de l'Etat.

Il me semble que la charge de la formation continue devrait être répartie entre les entreprises du secteur des métiers, l'Etat et les entreprises assujetties au 1,1 p. 100. Il s'agirait là d'une manifestation de solidarité qui, je pense, serait pleinement comprise par tous les intéressés.

On pourrait concevoir l'assujettissement des entreprises de moins de dix salariés à la taxe sur la formation continue en adoptant un barème de taux progressif en fonction de la taille de l'entreprise.

Enfin pourrait être instituée une solidarité entre les petites et les grandes entreprises, qui pourrait prendre diverses formes, lesquelles ne seraient déterminées que par les partenaires sociaux eux-mêmes.

Il existe actuellement soixante-deux fonds d'assurance-formation de chambres de métiers. Partageant totalement le point de vue de M. Mignot, je pense qu'il y a là une dispersion très grande et qu'il serait sans doute souhaitable de procéder à des regroupements régionaux ou nationaux créés à l'initiative des organisations professionnelles. Ces fonds auraient pour mission de collecter les ressources, de gérer les droits de formation des salariés et des non-salariés, et de donner leur agrément aux stages de formation continue.

Le troisième point que je souhaite évoquer concerne l'adaptation des mécanismes de formation continue aux contraintes des secteurs de métiers. Il est difficile de mentionner ces contraintes, puisqu'elles sont liées non seulement à la taille des entreprises, mais également à la nature de leurs tâches, ainsi qu'à leur implantation géographique. Toutefois, un effort semble pouvoir être mené dans ce domaine, et la loi du 18 juillet 1978 sur la formation continue a essayé d'ajuster les mécanismes en vigueur aux spécificités de l'artisanat. Les travailleurs salariés peuvent bénéficier, quelle que soit la dimension de l'entreprise, d'un droit de congé individuel pour assurer leur formation. Ce droit peut être différé par le chef d'entreprise pendant un an s'il estime que l'équilibre de son unité de production est menacé. Pourquoi ne pas assouplir la formule en accordant à tout salarié du secteur des métiers un droit équivalant à plusieurs jours de formation cumulables sur plusieurs années ?

Il serait souhaitable également de faciliter la mise en place de mécanismes de remplacement permettant de suppléer à l'absence du chef d'entreprise, dès lors que celui-ci suit des cours de formation, en s'inspirant des formules adoptées dans le domaine de l'agriculture.

L'Etat, enfin, a dans ce domaine un rôle incitatif supposant une coordination et une concertation accrues afin de fixer des priorités en matière de formation continue et de faciliter la contractualisation des relations entre les représentants des petites entreprises et les organismes qui gèrent les actions de formation au profit des entreprises assujetties au 1,1 p. 100.

Je souhaiterais également insister sur la nécessité de diminuer l'écart encore trop marqué existant entre la situation économique assurée par la petite entreprise à ses salariés et celle qu'offrent les autres entreprises. Cette disparité est préjudiciable et il ne pourra y être porté remède qu'au terme d'un long effort. Toutefois, l'Etat peut intervenir, et il l'a déjà fait, afin de faciliter la transition entre l'état de salarié et celui de chef d'entreprise.

Il faudrait également procéder à une meilleure circulation de l'information, encore que dans ce domaine les pouvoirs publics aient fait de très grands pas.

L'Etat pourrait, en outre, encourager la technique de la convention collective et inciter les entreprises de petite taille à se regrouper pour gérer en commun des œuvres sociales ou faciliter leurs activités.

Tels sont, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les différents points que je souhaitais traiter en insistant plus particulièrement sur la nécessité de former non seulement les chefs des petites entreprises, mais également les salariés et les non-salariés pour que ces unités de production, qui trop souvent naissent et meurent de façon désordonnée, puissent au contraire croître et se développer malgré un environnement souvent défavorable.

Je ne doute pas que ce soit là votre préoccupation et je suis persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans ce domaine vous trouverez un très large appui, tant auprès des chambres de métiers que chez l'ensemble des responsables économiques de notre pays. (Applaudissements.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police (n° 18, 1979-1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 45 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de la magistrature (n° 19, 1979-1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 46 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 13 novembre 1979, à dix heures, à quinze heures et le soir :

— Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N^{os} 187 et 307 (1978-1979). — M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale; n^o 333 (1978-1979), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Joseph Raybaud, rapporteur; n^o 337 (1978-1979), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Chérioux, rapporteur; et n^o 318 (1978-1979), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Paul Séramy, rapporteur.]

Discussion du titre II. — Répartition et exercice des compétences (art. 51 à 91).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement au titre II de ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la fiscalité directe locale (n^o 16, 1979-1980) est fixé au mardi 13 novembre 1979, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 NOVEMBRE 1979
Application des articles 76 à 78 du règlement.

*Production laitière des zones de piedmont :
exonération du prélèvement de coresponsabilité.*

2609. — 9 novembre 1979. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelle mesure les zones de piedmont définies par un arrêté en date du 2 août 1979 pourraient bénéficier, comme les zones de montagne, de l'exonération du prélèvement de coresponsabilité institué sur les productions laitières par le règlement du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977. Il observe en effet que l'élevage laitier constitue dans la plupart des zones de piedmont la seule forme de mise en valeur agricole de l'espace rural. Le faible niveau des rendements, comparé à celui des régions de plaine ou des élevages hors sol explique que les zones de piedmont comme les zones de montagne ne soient pas à l'origine de la surproduction laitière constatée globalement au niveau communautaire. Enfin, il souligne que les critères de délimitation des zones de piedmont : « présenter des caractères montagneux atténués mais suffisants pour constituer un handicap certain rendant aléatoires le maintien et la poursuite de l'activité agricole ; avoir une activité agricole orientée principalement vers l'élevage extensif » désignent eux-mêmes ces régions comme présentant une vocation dominante pour un élevage extensif dont la faible productivité ne justifie pas qu'elles participent, au même titre que les zones plus favorisées, à la résorption des excédents de produits laitiers.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 NOVEMBRE 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de

tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Développement du Crédit mutuel.

31872. — 9 novembre 1979. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les mesures qui tendent à freiner le développement du Crédit mutuel. Le Crédit mutuel est un exemple d'organisation régionale décentralisée s'appuyant sur des objectifs de mutualité et de responsabilité. Il lui demande quelles raisons ont motivé le Gouvernement pour qu'il supprime la symétrie entre le livret bleu du Crédit mutuel et le livret A des caisses d'épargne, prévue par la loi de finances de 1975 (n^o 74-1129 du 30 décembre 1974). L'interdiction de cumul entre les deux livrets précédemment cités lésera essentiellement les épargnants modestes ou moyens et créera un ralentissement de l'épargne, qui portera notamment préjudice au financement des collectivités locales. Il lui demande en conséquence : 1^o de lui faire savoir s'il entend rétablir la symétrie entre les livrets Crédit mutuel-caisses d'épargne ; 2^o s'il entend permettre au Crédit mutuel de distribuer lui-même aux habitants et aux collectivités de la région l'argent dont il assure l'épargne.

Liberté de l'enseignement : application de la loi.

31873. — 9 novembre 1979. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n^o 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement dont un arrêté prévoit qu'il n'est pas envisagé d'accorder l'aide de l'Etat aux établissements dont les sous-options sont consacrées aux organismes agricoles et para-agricoles, et aux auxiliaires sociaux en milieu rural. Or il apparaît que ces sous-options refusées sont enseignées par des maisons rurales composées uniquement de femmes, alors que l'option agréée préparant au brevet d'enseignement professionnel agricole est dispensée dans des établissements mixtes. Il pense que cette mesure discriminatoire est grave à une époque où la formation professionnelle doit être une aspiration commune aux filles et aux garçons, et ne correspond pas à l'esprit du législateur. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter toute modification à ce texte visant à supprimer ces inégalités.

Transports de céréales : opportunité d'un laissez-passer.

31874. — 9 novembre 1979. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation qui est faite aux exploitants agricoles d'utiliser un laissez-passer n^o 8023-938 lorsqu'ils transportent des céréales des champs à la ferme sur le territoire de la commune du lieu d'exploitation et des communes limitrophes au moyen d'un tracteur, d'une remorque ou d'une semi-remorque. Ce titre est valable pour les transports d'une même céréale réalisés par un même véhicule pour une durée maximum de vingt-quatre heures. Il lui demande si ce titre n'est pas une contrainte inutile risquant de nuire à la rentabilité des exploitations et si l'éventualité d'une suppression d'un tel laissez-passer n'est pas envisageable et même souhaitable.

Partie législative des codes : validation de la codification.

31875. — 9 novembre 1979. — **M. Léon Jozeau-Marigné** a pris connaissance de la réponse faite par **M. le ministre du travail** et de la participation à sa question écrite n^o 29282 du 23 février 1979 adressée à **M. le Premier ministre** (*Journal officiel* du 10 octobre 1979, Débats parlementaires Sénat). Il s'étonne que **M. le Premier ministre** ait transmis au seul ministre du travail et de la participation une question qui concernait évidemment l'ensemble de la codification effectuée par les différents ministères. Il se voit obligé, dans ces conditions, de réitérer à **M. le Premier ministre** ses demandes précédentes, à savoir : 1^o la liste des codes dont la partie législative n'a pas encore fait l'objet d'une validation ; 2^o dans quel délai il envisage de déposer les projets de loi relatifs à cette validation.

Véhicule d'entreprise : fiscalité.

31876. — 9 novembre 1979. — **M. Paul Guillard** rappelle à **M. le ministre du budget**, d'une part, que l'article 39-4 du code général des impôts écarte des charges déductibles, notamment, l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 35 000 francs et, d'autre part, qu'une instruction de la direction générale des impôts en date du 22 mars 1967, relative aux mesures destinées à assurer un meilleur contrôle des frais généraux précise que les dépenses réintégréées dans les bases de l'impôt sur les sociétés en raison de leur caractère non déductible sont réputées, en principe, constituer des revenus mobiliers et doivent, à ce titre, être comprises dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par les bénéficiaires. Il lui expose le cas d'une société de capitaux qui, disposant pour les besoins généraux de l'entreprise d'un véhicule de tourisme — un seul d'ailleurs — et laissant ledit véhicule accessoirement à la disposition du chef d'entreprise pour ses besoins privés, met chaque année à la charge de l'intéressé, en fonction des kilomètres parcourus, une indemnité dont le montant est en contre-partie réintégré au compte de profits exceptionnels. Pour la détermination de ladite indemnité, l'amortissement du véhicule est calculé sur le prix réel d'acquisition, soit 50 000 francs, et non sur la limite admise fiscalement de 35 000 francs. Il lui demande si, dans une telle hypothèse, il y a lieu de considérer que l'amortissement non admis comme charge déductible doit s'ajouter à l'indemnité versée par l'utilisateur du véhicule, ce qui conduirait à une double imposition qui n'apparaît pas équitable.

Maîtres contractuels de l'enseignement privé : revalorisation des indemnités journalières.

31877. — 9 novembre 1979. — **M. Paul Guillard** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions doivent être revalorisés les salaires servant de base de calcul des indemnités journalières prévues à l'article L. 283 (b) du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les maîtres contractuels de l'enseignement privé en congé de longue maladie. Plus précisément, il souhaiterait savoir s'ils doivent l'être exclusivement en fonction des coefficients de majoration fixés par les arrêtés interministériels pris en application de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, ou s'ils peuvent l'être, eu égard à la qualité d'agents non titulaires de l'Etat des maîtres dont il s'agit (cf. avis du Conseil d'Etat du 13 novembre 1969), en fonction, d'une part des majorations périodiques de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et, d'autre part, des majorations indiciaires éventuelles auxquelles les maîtres contractuels de même catégorie en activité ont droit, conformément au même article L. 290 en ce qu'il s'applique aux catégories de personnels soumises à des règles statutaires et pour qui ne peut intervenir une convention collective. Si cette dernière hypothèse devait être retenue, il lui demande, en outre, de lui préciser quelles pièces doivent être présentées par les intéressés en vue de la revalorisation de leurs indemnités journalières, aux caisses primaires d'assurance maladie qui en assurent le service.

Attentats : indemnisation des victimes de dommages matériels.

31878. — 9 novembre 1979. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des victimes de dommages matériels causés par un attentat. La recrudescence des attentats dirigés contre des locaux et édifices publics a entraîné de nombreux dommages pour les riverains-commerçants ou résidents. Or, en l'état actuel du droit, si l'on excepte les dommages causés lors de rassemblements ou d'émeutes qui entraînent la responsabilité des communes, seuls les dommages subis par les personnes peuvent être pris en charge par l'Etat. Les victimes de dommages matériels causés par un attentat n'ont d'autres recours que ceux exercés contre son auteur et l'on sait combien de telles actions sont aléatoires. Il en résulte une situation injuste pour les victimes qui avait amené les pouvoirs publics à envisager la création d'un fonds national d'indemnisation. Mais les difficultés que soulevait l'instauration d'un tel organisme ont fait abandonner ce projet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune juridique.

Taxe d'apprentissage : rétablissement.

31879. — 9 novembre 1979. — **M. Jean Lecanuet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'obligation précédemment imposée aux entreprises d'affecter à l'économie sociale et familiale 10 p. 100 de la taxe d'apprentissage à répartir a été récemment supprimée ; il lui demande s'il n'envisage pas de revenir à la situation antérieure.

Secrétaire administratif : reconstitution de carrière.

31880. — 9 novembre 1979. — **M. Francis Paimero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un ancien fonctionnaire de préfecture, secrétaire administratif à compter du 1^{er} juillet 1950, parvenu au 10^e échelon de ce grade et recruté dans une commune de 2 500 habitants, d'abord comme secrétaire contractuel, puis agent principal et enfin secrétaire général. Il lui demande quelles sont les bases d'une reconstitution de carrière et notamment si s'applique à ce cas inverse la circulaire n° 79-299 du 31 juillet 1979 prise en application des décrets n°s 73-910 et 78-1056 des 20 septembre 1973 et 30 octobre 1978, précisant que les services accomplis dans les collectivités locales par les secrétaires administratifs sont pris en compte.

Apprentissage : exonération des charges sociales sur la totalité du salaire.

31881. — 9 novembre 1979. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 qui prévoit la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales dues au titre des salaires versés aux apprentis pendant la durée du contrat d'apprentissage. Cette mesure, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979, n'est applicable que sur le salaire minimum prévu pour les apprentis, soit 15 p. 100 du S. M. I. C. le premier semestre, 25 p. 100 du S. M. I. C. le deuxième semestre, 35 p. 100 du S. M. I. C. le troisième semestre, 45 p. 100 du S. M. I. C. le quatrième semestre. Or, des rémunérations supérieures à ces taux sont parfois versées aux apprentis du fait de l'application d'accords, de conventions collectives ou de contrats individuels sans que l'Etat prenne à sa charge les cotisations afférentes à la partie supérieure au pourcentage du S. M. I. C. prévu pour le salaire. Il lui demande de bien vouloir examiner s'il n'est pas possible de faire en sorte que les artisans, qui versent un salaire supérieur au taux prévu, soient exonérés des charges sociales pour la totalité du salaire versé.

Prime d'incitation à l'embauche : application aux descendants des artisans.

31882. — 9 novembre 1979. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'article premier du décret du 10 juillet 1979 relatif à l'application de l'article 7 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi et notamment sur la prime d'incitation à l'embauche d'un premier salarié dans les entreprises artisanales. La rédaction de cet article exclut les descendants de l'artisan. Or, beaucoup de fils d'artisans sont d'abord salariés dans l'entreprise familiale avant de se mettre à leur compte ou de prendre la succession de leur père. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que des artisans, embauchant leurs descendants pour assurer le maintien de l'entreprise familiale, ne soient pas écartés du bénéfice de cette aide à l'embauche d'un premier salarié.

Reclassement des agents de l'Etat : prise en compte des années.

31883. — 9 novembre 1979. — **M. Pierre Jeambrun** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que lors de la titularisation d'un agent, les services qu'il a accomplis en qualité de titulaire sont pris en compte, dans la limite de 3/12 lors de son reclassement, ce qui améliore son indice de traitement et par là même sa retraite le moment venu et compense ainsi les cotisations versées, en pure perte sur ce plan, au régime général de la sécurité sociale. Par contre, un agent qui, souvent par nécessité, a commencé trop jeune semble-t-il dans l'administration, laquelle ne reconnaît pas les services accomplis avant 18 ans, et est titularisé précisément à cet âge se trouve pénalisé dans la mesure où il est intégré à l'échelon de début dans son nouveau grade sans aucun rattrapage. Considérant qu'il y a là une lacune, il lui demande ce qu'il entend faire pour y remédier.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE****Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.***Situation anormale de fonctionnaires métropolitains privés d'emploi dans les D. O. M.*

30618. — 14 juin 1979. — **M. Jean Mezard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** quelles modifications il envisage d'apporter à la situation anormale de fonctionnaires métropolitains mutés dans les départements d'outre-mer et dont l'un des

époux, fonctionnaire lui aussi de catégorie C ou D, demande, en vertu du statut de la fonction publique et de certaines dispositions législatives telles que la loi Roustan, à être intégré dans l'administration des D. O. M. ceci alors que des emplois des cadres B, C et D y demeurent vacants et sont pourvus par des auxiliaires, cette mesure étant évidemment préjudiciable sur le plan de la carrière aussi bien que sur le plan financier et psychologique.

Réponse. — Le fonctionnaire dont le conjoint est affecté dans un département d'outre-mer peut solliciter sa mutation dans le même département en invoquant la loi du 30 décembre 1921 (dite loi Roustan). En effet, d'après cette disposition législative, « dans toute administration, lorsqu'il a été satisfait aux lois sur les emplois réservés, 25 p. 100 des postes vacants sont réservés aux fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage, soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui ont fixé depuis plus d'un an leur résidence ». Une étude est actuellement préparée par mes services qui, sur la base d'une enquête statistique auprès des administrations gestionnaires, permettra de savoir dans quelle mesure la mise en œuvre de la loi Roustan donne actuellement satisfaction aux fonctionnaires qui s'en prévalent, notamment pour exercer dans les départements d'outre-mer. Le fonctionnaire peut aussi rejoindre son conjoint au bénéfice de la loi Roustan, par la voie du détachement dans une autre administration que celle à laquelle il appartient et qui, possédant des postes vacants outre-mer, voudrait l'accueillir en accord avec le service où est nommé l'intéressé. Le droit à être mis en disponibilité pour suivre le conjoint, prévu à l'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 modifié, est la troisième solution qui existe dans l'hypothèse considérée. Il convient d'ajouter que compte tenu, d'une part, de la situation particulièrement difficile du marché de l'emploi dans les départements d'outre-mer, d'autre part, des avantages financiers dont bénéficient les fonctionnaires qui y servent, les administrations gestionnaires évitent d'y affecter des ménages de fonctionnaires, pour réserver les rares postes vacants de catégories C et D aux nombreux candidats locaux dont le conjoint ne bénéficie pas déjà d'un traitement de la fonction publique.

AFFAIRES ETRANGERES

Déclaration du Premier ministre vietnamien.

31285. — 8 septembre 1979. — **M. Henri Caillaet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que lors de la dernière conférence des pays dits « non alignés » qui s'est tenue à La Havane le Premier ministre vietnamien a tenu des propos sévères contre la France. Dans ce pays où les droits de l'homme sont bafoués et alors que l'aide de la France apportée aux réfugiés vietnamiens représente un effort budgétaire important et une contribution morale, il lui demande quelles réflexions lui inspirent ces accusations outrancières.

Réponse. — Le discours prononcé par le Premier ministre du Viet-Nam, le 6 septembre dernier, à la conférence des pays « non alignés » qui s'est tenue à La Havane, n'apparaît pas, à l'examen, conforme à l'impression qu'en donne l'honorable parlementaire. Pour y trouver des « propos sévères » ou des « accusations outrancières » à l'égard de la France, qui en fait n'est à aucun moment désignée, il faudrait solliciter de manière exagérée ce texte. Celui-ci ne saurait donc susciter de réflexions particulières pour ce qui concerne les relations de la France avec le Viet-Nam. En tout état de cause, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que l'action entreprise en faveur des réfugiés originaires du Viet-Nam se situe sur un plan purement humanitaire et n'est pas fonction des relations qui existent, sur le plan politique, entre la France et le Viet-Nam.

Relations sportives entre la France et l'Afrique du Sud.

31306. — 15 septembre 1979. — Prenant acte de ses déclarations du 11 septembre dernier concernant la condamnation des relations sportives entre la France et l'Afrique du Sud en raison de sa politique d'apartheid, **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur des faits qui contredisent ses propos. Il affirme, en effet, que le Gouvernement entend se conformer « à la charte olympique qui déclare qu'aucune discrimination n'est admise à l'égard d'un pays ou d'une personne pour des raisons raciales, religieuses ou politiques ». Puis, dans le même article de presse, il dénonce « l'Afrique du Sud où... le sport y est toujours organisé sur une base raciale » pour ensuite indiquer que « bien plus qu'un problème politique, l'apartheid est, en réalité, un problème humain ». Ainsi, il se réfère à la charte olympique et au respect de la personne humaine pour refuser d'accorder des visas aux Springboks. Une remarque s'impose : le Gouvernement reconnaît désormais, officiellement, le bien-fondé de l'action que, depuis de nombreuses années, les communistes et tous les démocrates ont déployée pour dénoncer toute caution au racisme. Mais pourquoi ce qui est valable pour les rugbymen d'Afrique du Sud ne l'est pas pour les joueurs de golf, les tennismen, les coureurs automobiles, etc. ; pourquoi des rencontres entre sportifs français et d'Afrique du Sud ont encore lieu dans

l'un ou l'autre pays sans qu'aucune disposition ne soit prise pour les interdire : pour ne citer qu'un exemple parmi d'autres, deux boxeurs, dont le champion de France des super-welters, doivent disputer un combat le 29 septembre prochain à Johannesburg. Des relations sportives entre la France et l'Afrique du Sud existent donc qui contredisent dans les faits les déclarations susmentionnées. Il convient, par conséquent, d'en finir au plus tôt avec le fauxsemblant, le double jeu qui consiste à parler d'or tout en cautionnant insidieusement l'inacceptable crime d'apartheid. En outre, ce comportement gouvernemental alimente les polémiques stériles et nourrit les espoirs des défenseurs de la ségrégation raciale. Or chacun sait que le racisme n'est pas mort en France. Aussi, il lui demande quelles dispositions réelles et immédiates il entend prendre pour rompre d'une façon ferme et définitive des relations sportives qui déshonorent notre pays.

Réponse. — Le refus d'accorder des visas aux Springboks s'inscrit dans la ligne d'une politique constante du Gouvernement français, celle de la condamnation de l'apartheid. Le ministre des affaires étrangères a eu maintes fois l'occasion d'explicitier les raisons pour lesquelles il a été conduit à prendre cette décision. Il a notamment souligné le relief que prennent aux yeux de l'opinion africaine des rencontres d'équipes sportives comme celles qui étaient prévues entre joueurs de rugby. Le retentissement n'est évidemment pas le même quand il s'agit de sportifs isolés participant à des compétitions à titre individuel. Il va sans dire, par ailleurs, que, les sportifs français décidant en toute indépendance de leurs déplacements à l'étranger, toute référence à une quelconque caution du Gouvernement français à leurs tournées n'a aucun fondement.

Coopération avec Djibouti : ratification de la convention.

31385. — 26 septembre 1979. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au fonctionnement des services publics de la République de Djibouti, ses annexes et un échange de lettres signées à Djibouti le 28 avril 1978. La ratification de cet accord a été autorisée par l'Assemblée nationale le 18 décembre 1978 et par le Sénat le 26 avril 1979. Cette ratification n'est pas encore intervenue à la connaissance de l'auteur de la question. Quoiqu'il s'agisse d'une compétence laissée à la discrétion du pouvoir exécutif, il n'en reste pas moins que de nombreux coopérateurs n'ont accepté un contrat de coopération dans la République de Djibouti que dans le cadre de ladite convention. Il attire, en conséquence, son attention sur l'urgence qui s'attache à l'échange des instruments de ratification dans l'intérêt d'une coopération harmonieuse entre les deux Etats.

Réponse. — La procédure de l'échange des instruments de ratification et d'approbation des accords conclus le 27 juin 1977, le 26 janvier 1978 et le 28 avril 1978 avec la République de Djibouti est en cours. Il n'apparaît pas que des obstacles, tant à l'accomplissement des formalités constitutionnelles qu'à la ratification et l'approbation elles-mêmes, doivent être rencontrées de la part du gouvernement djiboutien. Dans l'intérêt des personnels mis à la disposition de la République de Djibouti, le Gouvernement français a fait application provisoire des dispositions de la convention du 28 avril 1978.

AGRICULTURE

Projet de loi-cadre agricole.

30562. — 6 juin 1979. — **M. Louis Brives**, avant la présentation devant le Parlement du projet de loi-cadre agricole, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité pour le développement de notre agriculture : 1° de mettre en place une politique contractuelle, en particulier par le biais d'une organisation des producteurs dynamiques et d'interprofessions efficaces, afin de permettre une utilisation maximale de notre potentiel agricole ; 2° de renforcer la politique d'installation des jeunes, notamment par un allègement des charges foncières lors des successions, une nouvelle politique des structures et des cumuls qui puisse être appliquée avec une réelle efficacité et la prise en compte des besoins spécifiques des jeunes agriculteurs, dispositions nécessaires à la réussite des objectifs économiques que la collectivité assigne à l'agriculture ; 3° il lui demande s'il n'estime pas en outre que les propositions de la commission de Bruxelles en matière de prix agricoles devraient être revues, notamment en ce qui concerne la production laitière, et qu'à défaut de mise en place d'un système monétaire européen des mesures de rattrapage pour certains produits ou de réajustement du franc vert devraient être prises à l'échelon national pour assurer la survie de notre agriculture.

Réponse. — En matière de valorisation maximale de notre potentiel agricole, le projet de loi-cadre prévoit en effet que l'organisation économique doit être confortée et développée. En particulier, l'organisation des producteurs dont l'importance n'est plus

à démontrer doit bénéficier en priorité des crédits publics d'orientation. Quant aux interprofessions, leur constitution doit être encouragée et suscitée plus particulièrement dans les secteurs fragiles de l'agriculture. Afin de garantir leur efficacité, l'Etat continuera à jouer, lorsque cela sera nécessaire, un rôle actif de médiation entre les parties pour faciliter les relations interprofessionnelles. En ce qui concerne la politique foncière à mener pour favoriser au maximum l'installation des jeunes, des mesures spécifiques ont effectivement été prévues dans le projet de loi, notamment en vue d'alléger les charges foncières lors des successions. Dans le domaine des prix agricoles, les résultats du conseil des ministres de l'Agriculture de la C.E.E., tenu à Luxembourg du 18 au 23 juin 1979, et l'accord de Dublin du 26 septembre 1979, répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, ces décisions conduisent à une hausse des prix agricoles français, par rapport à la campagne précédente, de 9,65 p. 100 pour l'ensemble des produits et de 8,05 p. 100 pour les produits laitiers. Ce résultat est l'effet des quatre mesures suivantes : dévaluation de 5,12 p. 100 du franc vert le 9 avril 1979 ; hausse de 1,5 p. 100 en écus, décidée le 22 juin 1979, pour tous les produits, sauf pour les produits laitiers ; dévaluation de 15 p. 100 du franc vert décidé le 22 juin 1979 ; dévaluation de 1,1 p. 100 du franc vert décidée le 26 septembre 1979. Les décisions prises en juin puis en septembre par les ministres de l'Agriculture de la Communauté ont permis de réaliser des progrès importants dans la voie du retour à l'unité des prix au sein du Marché commun agricole. Elles ont montré que, conformément à la volonté manifestée par le Conseil européen à Strasbourg en décembre dernier, à l'initiative du Président de la République, le fonctionnement du système monétaire européen permettait de démanteler rapidement les montants compensatoires monétaires nouveaux, et même, dans le cas particulier, d'éviter leur création et d'accélérer la suppression des anciens M. C. M. en cas d'ajustements des taux pivots de certaines des monnaies adhérant au S. M. E.

BUDGET

Lotissements : calcul de la plus-value.

29268. — 23 février 1979. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre du budget** que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values a supprimé le régime d'imposition spécifique des profits de lotissements, lesquels relèvent désormais du régime d'imposition de droit commun lorsque la personne physique ou morale réalisant les profits n'a pas la qualité de marchand de biens. En conséquence, il lui demande, dans le cas d'une société civile immobilière de lotissements n'ayant pas par ailleurs la qualité de marchand de biens : 1° s'il est possible d'opter pour l'impôt sur les sociétés ; 2° si, pour le calcul de la plus-value retirée de l'opération de lotissement, la valeur à retenir pour le prix d'acquisition du terrain loti peut comprendre des frais financiers, ainsi que des frais de gestion et de commercialisation en plus du prix d'achat et des frais de viabilité.

Réponse. — Si, comme il semble, la société civile visée dans la question a pour objet statutaire l'acquisition d'un terrain en vue de sa revente par lots, la réalisation de cet objet est, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, constitutive d'une activité de marchands de biens, au sens de l'article 35-I-1° du code général des impôts, même s'il n'a été procédé qu'à un seul achat. Il en résulte que les profits susceptibles d'être réalisés seront soumis de plein droit à l'impôt sur les sociétés par application de l'article 206-2 du code général des impôts. Par suite, pour l'assiette de cet impôt, les frais financiers de gestion et de commercialisation seront pris en compte dans les conditions de droit commun.

Entreprises créatrices d'emplois : exonération générale de la patente.

29851. — 10 avril 1979. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre du budget** la situation de certaines entreprises qui se sont installées sur le territoire de communes ayant décidé de leur accorder pendant 5 ans l'exonération de la patente devenue taxe professionnelle. La direction des services fiscaux a fait savoir à l'une de ces entreprises (société de transports qui a créé 25 emplois et qui envisage d'autres créations en 1979) que l'exonération ne pouvait lui être accordée du fait qu'elle était société de services. Le but recherché par les communes est d'accueillir des entreprises qui créent des emplois. Pour ce faire, elles ont décidé de se priver de ressources. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il entend prendre afin que l'arrêté ministériel du 3 mai 1976 sur lequel semble se fonder la décision des services fiscaux soit modifié de telle sorte que les exonérations profitent aux entreprises créatrices d'emplois, abstraction faite de leur régime juridique.

Réponse. — L'allégement fiscal prévu en matière d'exonération temporaire de taxe professionnelle fait partie d'un dispositif destiné à stimuler la création d'emplois et le développement économique des

régions défavorisées. C'est la raison pour laquelle l'arrêté du 3 mai 1976 qui définit les conditions d'octroi de l'agrément portant exonération de taxe professionnelle réserve principalement l'application de l'allégement fiscal aux entreprises industrielles. Les programmes d'investissement réalisés par ces entreprises ont en effet, tant directement que par leurs conséquences induites sur les autres secteurs d'activité, les répercussions les plus notables sur l'expansion économique régionale. En ce qui concerne les entreprises prestataires de services, elles ne sont pas en règle générale admises au bénéfice de l'exonération compte tenu du fait qu'elles supportent, dans la plupart des cas, lors de leur implantation des charges d'investissement moins lourdes que les entreprises industrielles et s'installent le plus souvent dans des zones déjà industrialisées où elles peuvent espérer trouver un environnement économique favorable à leur développement. A cet égard, les primes régionales à la création d'entreprises ainsi que l'abattement du tiers et l'exonération d'impôt sur les bénéfices qui ont été institués en faveur des entreprises nouvelles, par les articles 17 et 19 des lois de finances pour 1978 et 1979, paraissent constituer une incitation substantielle à la création d'emplois de services. Mais il n'est pas possible d'aller au-delà de la réglementation en vigueur et d'envisager d'appliquer l'exonération temporaire de taxe professionnelle à l'ensemble des entreprises créatrices d'emplois. Une telle mesure qui consisterait à substituer à un dispositif d'incitation sélectif un système d'application beaucoup plus généralisé irait à l'encontre de la politique définie en matière d'aménagement du territoire et risquerait, par ailleurs, d'entraîner des transferts de charges insupportables pour les autres contribuables locaux.

Prix à l'exportation : éléments.

31112. — 7 août 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que les exportateurs français travaillant notamment avec certains pays du Proche-Orient ou d'Afrique ou d'Asie doivent incorporer dans leurs prix les frais d'études et commissions diverses habituelles, et lui demande si ces dépenses traditionnelles et indispensables pourraient être incorporées dans les frais généraux comme cela se fait pour les exportateurs allemands et suisses qui finalement enlèvent les marchés à nos dépens. Dans la négative, une aide compensatrice à l'exportation devrait être accordée à nos industriels et commerçants.

Réponse. — Le régime fiscal des commissions versées par des entreprises françaises à des bénéficiaires non résidents, dans le cadre de marchés à l'exportation par exemple, s'apprécie en premier lieu par rapport au droit interne. Il dépend d'abord de la déclaration ou de la non-déclaration par la partie versante de l'identité du bénéficiaire (code général des impôts, art. 238 et 240-1). En outre, si l'identité du bénéficiaire est déclarée, le régime applicable diffère selon que la commission revêt ou non un caractère « normal ». En effet, comme pour toutes les autres charges déductibles (code général des impôts, art. 39-1-1°), la commission est déductible pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices dû par l'entreprise versante si elle correspond à un service effectivement rendu et conforme à l'objet social de l'entreprise et si elle n'est pas excessive eu égard à l'importance de ce service. Lorsque ces conditions sont remplies, l'entreprise versante peut déduire le montant de la commission pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices dont elle est redevable, quelles que soient les modalités de paiement et la devise utilisées. La situation de l'entreprise au regard de la retenue à la source (art. 6 et 10 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976) dépend à la fois du pays de résidence du bénéficiaire et de la question de savoir si le service correspond ou non à « une prestation rendue ou utilisée en France ». Il est admis à cet égard que les commissions versées à des personnes non domiciliées en France, en rémunération de démarches et diligences diverses effectuées à l'étranger, ne soient pas considérées comme des prestations « utilisées en France ». Elles sont donc exonérées de retenue à la source. Cette solution traduit la volonté des pouvoirs publics de ne pas pénaliser les exportateurs français par rapport à leurs concurrents étrangers tout en laissant à l'administration fiscale la possibilité d'apprécier *a posteriori* le bien-fondé des différentes charges indirectes liées à la conclusion d'affaires à l'exportation. Ce double objectif ne pourrait être atteint par l'instauration d'une mesure générale autorisant une déduction sans condition des frais d'études et des commissions versées pour de tels marchés. Dans ce cas, en effet, le contrôle de la réalité de ces charges deviendrait impossible.

Environnement : recommandations visant à son respect.

31422. — 1^{er} octobre 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'observation que font les maires des communes comportant des sites touristiques, de la négligence répétée des promeneurs ou visiteurs qui s'y débarrassent, sans souci de leurs emballages, de cigarettes notamment. Ce constat a suggéré à plusieurs d'entre eux le désir

de voir y imprimer par le S.E.I.T.A., sur ces emballages, une mention recommandant de les réserver à la plus prochaine poubelle. En se faisant l'écho de ce souhait, il aimerait pouvoir rassurer les responsables par cette contribution supplémentaire à l'éducation insistante de ceux qui compromettent l'environnement par simple négligence. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — L'inscription d'une mention sur les emballages de cigarettes du S.E.I.T.A. en vue de limiter les rejets sur la voie publique de ces emballages après usage présente quelques difficultés. En effet, les textes de loi astreignent cette entreprise à de nombreuses inscriptions sur ses emballages (taux de nicotine, taux de goudron, composition, mise en garde contre l'abus du tabac...) qui limitent la surface disponible pour la dénomination des produits. Par ailleurs, le S.E.I.T.A. n'est pas le seul fabricant de tabac à distribuer ses produits sur le marché français. Si une nouvelle mention visant au respect de l'environnement lui était imposée elle devrait l'être aussi à ses concurrents qui importent leurs produits sur le marché. Enfin, cette mention devrait concerner non seulement les produits du tabac mais aussi tous les produits susceptibles d'être jetés sur la voie publique et qui vont du ticket de métro au journal, en passant par les divers emballages de denrées alimentaires, tels que les bonbons ou les chewing-gums. Compte tenu de ces remarques, il semble que les deux moyens de sensibiliser les consommateurs au respect de l'environnement sont les suivants : soit une obligation générale (qui relève du domaine législatif) faite aux fabricants de tous les produits courants d'inscrire sur leurs emballages une mention appropriée, soit le développement de campagnes d'intérêt national menées par le ministre de l'environnement, ou les mairies, sur ce thème.

CONDITION FEMININE

Recouvrement des pensions alimentaires : conclusions du groupe de travail.

31590. — 16 octobre 1979. — **M. Louis Longueue** demande à **Mme le ministre de la condition féminine** s'il lui est possible d'indiquer à quelle date le groupe de travail chargé d'étudier les modes de recouvrement des pensions alimentaires, installé en mars 1979, remettra son rapport, et si ce rapport sera publié.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la condition féminine a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le groupe de travail qu'il a mis en place pour étudier les problèmes posés par les difficultés de recouvrement des pensions alimentaires remettra son rapport à la fin de la présente année et que ce rapport sera rendu public.

EDUCATION

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale : situation.

30354. — 22 mai 1979. — **M. Pierre Schié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation. Sur un plan général, il estime raisonnables les desiderata exprimés par le syndicat national des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale lors de sa manifestation nationale du 22 mars 1979. En ce qui concerne le département du Haut-Rhin, il lui indique que les circonscriptions d'inspecteurs comptent dans leur presque totalité plus de 400 enseignants et qu'en conséquence la création d'un poste est indispensable. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les perspectives et les échéances des mesures qu'il convient de prendre afin de remédier aux situations évoquées par sa question.

Réponse. — Diverses observations ont été présentées à propos des différentes réponses déjà faites aux précédentes interventions concernant la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) en ce qui concerne, notamment, les indications données quant au rapport entre le nombre des emplois d'I.D.E.N. et celui des enseignants qu'ils doivent inspecter. Ces observations appellent les précisions suivantes : s'agissant des chiffres utilisés pour évaluer le nombre des maîtres dont l'inspection relève de la compétence des I.D.E.N. il est exact qu'ils correspondaient aux effectifs budgétaires bruts d'instituteurs et de P.E.G.C. de l'enseignement public et ne tenaient compte ni des différentes pondérations utilisées pour l'organisation du service, ni des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Ils tendaient, simplement, à montrer que, en fonction d'un calcul évidemment très simplifié, l'évolution du rapport des créations d'emplois I.D.E.N. et d'enseignants des catégories concernées avait été, au cours des dernières années, favorables ; si l'on tient compte, pour que les chiffres correspondent en valeur absolue à une situation concrète, d'une part, des effectifs de maîtres de l'enseignement privé sous contrat, d'autre part, des différentes pondérations applicables,

on constate que, disjonction faite de l'enseignement spécial, le nombre d'enseignants relevant de la compétence des I.D.E.N. était de 394 pour un inspecteur à la rentrée de 1973 et qu'il est de 385 à la rentrée de 1978. Au cours de cette période, les effectifs d'I.D.E.N. et d'enseignants de leur compétence ont augmenté respectivement, après pondération et enseignement spécial exclu, d'environ 14 000 et de 59, soit un rapport de : un I.D.E.N. pour 244 enseignants, ce qui confirme la volonté d'améliorer les conditions d'exercice de ces fonctions d'inspection ; en vue de résoudre le problème que pose l'inadaptation du système de recrutement des élèves inspecteurs aux besoins de renouvellement du corps, le ministre de l'éducation a pris, récemment, la décision de mettre trente postes supplémentaires au concours de recrutement. Cette décision, qui a fait l'objet d'un arrêté du 1^{er} mars 1979, doit permettre de pourvoir, progressivement, par des inspecteurs issus du système de formation, la totalité des emplois utilisables. En ce qui concerne le secrétariat administratif des I.D.E.N., il convient de noter, d'une part, que, même si aucune mesure nouvelle spécifique ne figure à ce titre dans les projets de budget des années récentes, les recteurs gardent la possibilité d'affecter des emplois à cette fonction dans la mesure des moyens globaux mis à leur disposition et en fonction des priorités qui s'imposent à eux par ailleurs ; d'autre part, que le chiffre total de 1 201 emplois de secrétariat actuellement utilisés à cette fin traduit déjà un effort particulièrement remarquable. Le ministre considère que les I.D.E.N. jouent un rôle déterminant dans le domaine de l'animation pédagogique qui constitue l'un des moyens les plus efficaces pour que les orientations définies par les textes d'application de la loi du 11 juillet 1975 s'inscrivent réellement dans les pratiques pédagogiques des instituteurs. Les dispositions à prendre pour leur permettre de remplir ce rôle dans les conditions les plus favorables, compte tenu toutefois de leurs obligations en matière administrative, font actuellement l'objet d'une étude approfondie. Enfin, en ce qui concerne la demande de création d'un poste d'I.D.E.N. dans le département du Haut-Rhin, il est signalé que conformément à la politique de déconcentration administrative, la décision appartient au recteur de l'académie de Strasbourg, qui a reçu une délégation de pouvoirs à cet effet. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui la situation évoquée et les mesures qui peuvent être envisagées.

Salaires des psychologues scolaires.

30891. — 4 juillet 1979. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de l'éducation** comment peut-il justifier le fait que les psychologues scolaires, après s'être imposé la contrainte d'un recyclage universitaire du niveau minimum de la licence (pour 70 p. 100 d'entre eux), ne perçoivent qu'un salaire équivalent, voire diminué, par rapport à celui qui aurait été le leur dans le corps d'origine (maître du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants inadaptés [C.A.E.I.], directeurs d'école, professeurs de collège d'enseignement général [C.E.G.], jeunes instituteurs promis à une carrière maximale). A l'initiative de qui des aménagements indiciaires pourraient-ils être étudiés de façon à compenser la perte du droit au logement pour les psychologues hors d'un groupe d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.) et reconnaître leur qualification en envisageant leur alignement sur des catégories de personnel ayant reçu un niveau de formation similaire (conseillers d'orientation ou professeurs certifiés).

Réponse. — En ce qui concerne, pour les psychologues scolaires, qui sont des instituteurs spécialisés, la perte de l'indemnité représentative de logement, il convient de noter que le décret n° 76-309 du 30 mars 1976 a étendu à ces personnels, ainsi qu'aux rééducateurs de psychopédagogie ou de psychomotricité, lorsqu'ils ne sont plus attachés à une école élémentaire ou maternelle, le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966. Par ailleurs, le psychologue scolaire trouve sa place au sein des équipes éducatives et dans le cadre du groupe d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.). Sa fonction est de contribuer, avec les techniques dont il dispose, à l'observation de l'enfant, de sa relation avec les milieux de travail et de la vie, des processus d'apprentissage. C'est pourquoi les psychologues scolaires sont recrutés uniquement parmi les instituteurs ayant une solide expérience du milieu scolaire, expérience qui contribue à faciliter les échanges au sein des équipes éducatives : ils demeurent statutairement des instituteurs. S'il est exact qu'ils doivent, à l'issue du stage de formation de deux ans qu'ils ont suivi, obtenir un diplôme — qui sanctionne ce stage — ce diplôme n'est pas assimilé au D.E.U.G. Leur qualification — incontestable — est d'un niveau différent de celui des professeurs certifiés qui sont obligatoirement titulaires d'une licence et des conseillers d'orientation qui sont les uns et les autres recrutés par des concours instituant une sélection particulièrement sévère.

*Enseignants :
autorisations d'absence pour convenances personnelles.*

31025. — 21 juillet 1979. — **M. Roger Boileau** à l'honneur de demander à **M. le ministre de l'éducation** quelle attitude précise doit avoir un chef d'établissement quant aux « autorisations d'absence pour convenances personnelles » du personnel enseignant des collèges. Il est bien précisé qu'il ne s'agit pas ici des congés prévus expressément par les textes réglementaires (par exemple : congés de maladie, congés de maternité, congés pour campagnes électorales, etc.), mais des multiples absences qui touchent la vie quotidienne des établissements et qu'il est difficile de prévoir, telles que, par exemple : absence due à une panne de voiture, à un conjoint malade, voire à un réveil-matin qui n'a pas sonné ou à un verglas important. Le chef d'établissement est-il fondé à réclamer le rattrapage ultérieur de ces heures d'enseignement non effectuées, dans la mesure où il est légitime de préserver avant tout l'intérêt des élèves. Le chef d'établissement, afin d'éviter tout abus, est-il fondé à soutenir que, au-delà d'une bienveillante compréhension des cas individuels d'absence, toute heure d'enseignement non dispensée pour convenance personnelle doit être réduite aux élèves ou sanctionnée par une retenue sur traitement.

Réponse. — Les chefs d'établissement scolaire sont responsables de l'administration de leur établissement sous tous ses aspects. A ce titre, ils ont, notamment, autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de leur établissement. Dans le cadre de la déconcentration administrative mise en œuvre au sein du ministère de l'éducation et en vue, tout à la fois, de simplifier les procédures et d'assurer le meilleur fonctionnement du service public, a été retenu le principe de la dévolution aux chefs d'établissement des pouvoirs d'attribution des autorisations d'absence de toute nature, exception faite de certaines d'entre elles qui continuent de relever de la compétence des recteurs d'académie. Les principaux de collège ont ainsi toute latitude pour apprécier le bien-fondé des absences de courte durée des personnels enseignants dues, par exemple, à des retards ou au règlement d'affaires personnelles urgentes. Par ailleurs, en tant que responsables de l'organisation et du fonctionnement pédagogique de l'établissement, ils sont chargés de veiller au bon déroulement des enseignements ; il leur appartient donc de faire remplacer les heures non faites par le professeur intéressé chaque fois que les nécessités du service ou de l'enseignement l'exigent. Les principaux de collège tiennent naturellement compte des retards ou absences abusifs lorsqu'ils établissent, outre l'appréciation générale sur la manière de servir de chaque enseignant, leurs propositions de notation administrative ou lorsqu'ils arrêtent cette notation en ce qui concerne les professeurs d'enseignement général de collège. Une retenue sur traitement sanctionnant des retards ou absences de la nature de ceux évoqués par l'honorable parlementaire ne pourrait intervenir qu'à titre exceptionnel, hormis bien entendu les cas d'absence, même de courte durée, qui n'auraient pas été justifiées ni, autorisées.

Conservation du patrimoine oral.

31230. — 30 août 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réalisation par l'office culturel de l'audiovisuel (O. C. A. V.) de magnétothèques susceptibles de conserver les souvenirs oraux de nos concitoyens et, finalement, de mettre en archives le patrimoine oral de la nation. Compte tenu de l'expérience récemment réalisée par plusieurs établissements scolaires (tel le C. E. G. de Villeneuve-de-Marsan), il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de favoriser le développement de telles initiatives dont l'intérêt historique et culturel est évident.

Réponse. — Le mouvement d'ouverture au monde extérieur qui caractérise l'évolution de la pédagogie en France a suscité chez de nombreux enseignants un regain d'intérêt pour les traditions orales et les parlers régionaux et locaux. Bien qu'il n'y ait pas de recensement systématique des activités de ce type, il est hors de doute que des enquêtes sur le milieu axées sur le recueil de souvenirs oraux et faisant l'objet d'enregistrements sur magnétophone sont fréquemment proposées aux élèves, soit dans le cadre des activités d'éveil à l'école primaire, soit dans celui du « 10 p. 100 », des activités de club ou du « travail autonome » au niveau des collèges et des lycées. D'autre part, les centres régionaux de documentation pédagogique (C. R. D. P.) et les centres départementaux et locaux de documentation pédagogique (C. D. D. P. et C. L. D. P.) ont réalisé, sous forme écrite ou enregistrée, de nombreux documents sur le folklore, les parlers et les traditions locales. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, ces diverses initiatives continueront d'être encouragées.

Revalorisation de l'allocation scolaire.

31330. — 17 septembre 1979. — **M. Henri Caillavet** s'étonne que **M. le ministre de l'éducation** n'ait pas cru bon, comme il y a été invité, de revaloriser l'allocation scolaire perçue par les communes. En effet, il voudra bien convenir que depuis bientôt onze années, l'érosion monétaire a été si considérable que refuser la majoration de ladite allocation pénalise fortement les collectivités locales qui sont obligées de financer leurs indispensables constructions scolaires. Il lui demande s'il peut répondre favorablement à cette légitime requête.

Réponse. — Le ministre de l'éducation, dans sa réponse à la question n° 30878 du 20 juillet 1979, publiée au *Journal officiel* du 14 septembre 1979, a expliqué les raisons pour lesquelles il n'avait pas paru indispensable au Gouvernement de majorer l'allocation scolaire ; les arguments qu'il a développés alors lui paraissent toujours valables. En effet, les fonds scolaires départementaux ont constitué l'un des éléments ayant permis aux collectivités locales de financer la quote-part des dépenses d'enseignement qui leur incombe, en ce qui concerne, notamment, les constructions scolaires du premier degré et du premier cycle, l'entretien des bâtiments scolaires, les transports scolaires, à une époque où la poussée démographique de l'après-guerre et la prolongation de la scolarité obligatoire avaient considérablement accru ces dépenses. La situation présente est toute différente de celle qui avait conduit à l'institution de ces fonds ; en premier lieu est d'ores et déjà amorcée une diminution des effectifs d'élèves, dont l'ampleur devrait s'accroître au cours des prochaines années et qui permet de limiter globalement en volume l'ensemble de ces dépenses à la satisfaction des besoins de renouvellement et d'entretien du patrimoine ; en second lieu, une aide croissante est apportée par l'Etat au financement d'actions que les fonds scolaires ont également vocation à subventionner : il s'agit, notamment, des crédits ouverts au budget du ministère de l'éducation au titre des transports scolaires — d'un montant de 1 138 millions de francs pour la campagne 1979-1980 — et, pour la gratuité des manuels scolaires en faveur des élèves de collèges — s'élevant à 143 millions de francs —. Enfin, le programme de nationalisation des collèges — achevé en 1977 — s'est traduit au cours des dernières années par un transfert de charges sur l'Etat extrêmement important qui permet aux collectivités locales de redistribuer sur d'autres secteurs, éventuellement financés déjà sur « Fonds Barangé », des moyens qu'elles affectaient précédemment au fonctionnement de ces établissements. Il n'est pas, dans ces conditions, envisagé de modifier la base de calcul qui sert à déterminer les ressources des fonds scolaires départementaux.

Situation du collège Guillaume-Budé à Yerres (Essonne).

31403. — 29 septembre 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège Guillaume-Budé, à Yerres (Essonne), dont les enseignants sont en grève depuis la rentrée scolaire pour protester contre la réduction des moyens prévus en juin 1979, lors du dernier conseil d'établissement. Il lui rappelle que les effectifs 1978-1979 étaient de sept cent quatre-vingt-trois élèves, qu'ils sont actuellement de huit cent cinquante, soit une augmentation de soixante-sept élèves. Cette progression ne semble pas avoir été prise en compte dans les calculs de l'inspection d'académie qui propose d'envisager des heures supplémentaires contrairement aux directives du Premier ministre qui invite les collectivités locales à réduire les heures supplémentaires. Il attire son attention sur le caractère expérimental de ce collège et de ses activités, intégrées à celles du centre culturel de Yerres. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour la création d'un poste de physique, d'un poste de lettres-géographie et d'un poste d'histoire-géographie qui permettront un fonctionnement normal de l'établissement. Il lui demande également de dégager un nombre d'heures suffisant en enseignement manuel et technique.

Réponse. — A l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement fixe chaque année, de façon limitative, le volume global des moyens qui peuvent être affectés aux collèges. Les moyens, tant en emplois qu'en heures supplémentaires, sont ensuite répartis entre les académies suivant divers critères (prévisions d'effectifs, ouvertures d'établissements neufs, taux constatés d'encadrement...), puis affectés par les recteurs, après examen de la situation de chaque collège. Afin de procéder à la répartition, la plus équitable possible, les recteurs sont conduits à effectuer des ajustements de la dotation des établissements, pour tenir compte de l'évolution de leurs besoins, tout en restant dans les limites fixées par les autorisations budgétaires. Ils peuvent donc être amenés à définir des priorités entre les demandes des collèges, ainsi qu'au niveau des disciplines. S'agissant de l'académie de Versailles, trente-trois emplois d'enseignants ont été attribués au titre du programme d'actions priori-

taires n° 13 « enseignement de la technologie dans les collèges », tandis que vingt-trois postes étaient supprimés, compte tenu des prévisions en matière d'effectifs réalisées pour l'année scolaire 1979-1980. Il convient également de mentionner que deux cent un maîtres auxiliaires autorisés en surnombre ont été reconduits dans leurs fonctions. Conformément à la politique de déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'académie de Versailles qui a reçu une délégation de pouvoirs à cet effet, d'arrêter l'organisation du service du collège Guillaume-Budé à Yerres. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire le recteur prendra son attaché pour examiner avec lui la situation de cet établissement et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribués à l'académie.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Situation des gardes-chasse : âge de la retraite.

31324. — 17 septembre 1979. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des gardes de l'office national de la chasse dont l'âge de la retraite est actuellement fixé à soixante-cinq ans. Il lui demande de se pencher sur le sort de cette catégorie de personnel dont le travail est particulièrement pénible, compte tenu des longues marches effectuées dans un but de surveillance, très souvent de nuit, et qui ne peuvent qu'être génératrices de fatigue. Il semble juste que l'âge de la retraite soit rabaisé à soixante ans pour compenser les altérations de santé qui ne manquent pas d'être consécutives à des conditions de travail particulièrement difficiles.

Réponse. — L'abaissement de l'âge de la retraite des gardes de l'office national de la chasse relève, comme pour les autres catégories socio-professionnelles, d'une mesure législative. Par ailleurs, les tournées et surveillances effectuées de nuit donnent droit à un repos compensateur prévu par le statut des gardes-chasse et l'office national de la chasse, ainsi que les fédérations départementales des chasseurs, font un gros effort d'équipement en matériel, particulièrement en véhicules. Il n'est pas douteux enfin que, si un projet de loi abaissant l'âge de la retraite à soixante ans était déposé pour les gardes-chasse, il en résulterait en pratique des demandes récurrentes de nombreuses autres catégories professionnelles, dont les conditions de travail sont tout à fait comparables à celles des gardes.

Situation des gardes-chasse : avancement.

31325. — 17 septembre 1979. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des gardes de l'office national de la chasse dont la profession se trouve actuellement régie par un décret en date du 2 août 1977 qui leur a concédé la qualité d'agents publics. Or de nombreuses anomalies apparaissent à la lumière de l'examen de leur statut. C'est ainsi qu'en matière d'avancement les nouveaux gradés ne reçoivent pas le traitement correspondant à leur échelon, mais une somme inférieure égale à celle qu'ils percevaient dans leur précédent grade. De plus, la profession est actuellement privée du glissement des gardes et gardes chefs dans l'ordre de 25 p. 100 dans chaque grade, dans les groupes V et VII. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le sort de ces agents publics.

Réponse. — Le statut des gardes-chasse institué par le décret du 2 août 1977 assure à ces agents un recrutement, un déroulement de carrière, une rémunération et divers avantages identiques à ce procure un statut de droit public. Les dispositions relatives aux avancements de grade et d'échelon sont conformes à celles du décret du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D. Ainsi, les gardes de deuxième classe promus à la première classe sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade et conservent l'ancienneté d'échelon acquise. Cette disposition procure un avantage indiciaire certain qui n'est pas applicable à toute la hiérarchie car il est destiné à favoriser les débuts de carrière. Le glissement des gardes et gardes chefs dans l'ordre de 25 p. 100 dans chaque grade n'a pas été retenu lors de la préparation du statut car les indices des gardes chefs principaux sont supérieurs à ceux de la catégorie VII. Il ne paraît donc pas opportun de modifier le statut des gardes de l'office national de la chasse récemment promulgué et qui assure aux intéressés des garanties et des avantages importants par rapport à leur ancienne situation.

INTERIEUR

Milices privées.

31261. — 4 septembre 1979. — Puisque seuls les services de gendarmerie et de la police nationale sont légalement habilités pour assurer la protection des locaux et des biens — ce qui interdit donc la création de milice municipale — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la loi n'est toutefois pas adultérée lorsqu'un maire fait appel à une société privée de gardiennage pour surveiller les bâtiments municipaux. Ne peut-on, en effet, craindre par le biais de cette procédure d'aboutir à la création de milices privées, voire indirectement de polices supplétives. Que pense-t-il encore de l'appréciation de la fédération autonome des syndicats de police, estimant que « transférer à un organisme privé la responsabilité d'assurer la sécurité des citoyens met gravement en danger l'existence même de la démocratie ».

Réponse. — L'honorable parlementaire fait sans doute allusion au fait qu'une municipalité a eu recours au mois d'août dernier à une entreprise privée de gardiennage pour assurer la surveillance de certains bâtiments communaux. Il convient de rappeler à cet égard que les sociétés de gardiennage ne disposent d'aucune des prérogatives des forces de police et ne sauraient en aucune façon exercer une mission générale de maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Au cas d'espèce, les gardiens de la société prestataire de services ont été exclusivement affectés, sans qu'aucun incident ait été enregistré, à la surveillance nocturne des seuls locaux relevant de cette collectivité locale (mairie, centre culturel, etc.). Il n'y a donc eu ni utilisation d'une police supplétive, ni a fortiori transfert de responsabilités de police à un organisme privé. Au demeurant, le Gouvernement ne tolérerait pas la création de milices privées.

Citoyens français se rendant dans des territoires d'outre-mer : formalités.

31452. — 4 octobre 1979. — Dans l'esprit de la continuité du territoire, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne trouve pas anormal que les citoyens français se rendant dans un des territoires d'outre-mer soient tenus de présenter un passeport et une fiche de police comme dans tous les pays étrangers. Il lui demande, à défaut de la suppression de ces formalités comme dans les départements d'outre-mer, si la présentation de la simple carte d'identité à l'égard des pays européens ne serait pas suffisante.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur informe l'honorable parlementaire que les citoyens français se rendant dans un territoire français d'outre-mer ne sont pas tenus de présenter un passeport à leur arrivée. Toutefois, en raison des escales maritimes et surtout aériennes, régulières ou non, que sont amenés à effectuer les navires et aéronefs desservant ces territoires, et pour éviter à ceux qui souhaitent ensuite poursuivre leur voyage vers un pays étranger l'attente imposée par la délivrance d'un passeport hors du lieu de résidence, il est vivement conseillé à ces citoyens français de se munir d'un passeport en cours de validité. En ce qui concerne la fiche de police, celle-ci est remplie en application des recommandations de la Convention de Chicago de 1944 sur l'organisation de l'aviation civile internationale. A l'arrivée dans le territoire, la fiche de débarquement est présentée en même temps que la simple carte d'identité française ou à défaut en même temps que le passeport.

Associations de 1901 : participation étrangère.

31583. — 16 octobre 1979. — **M. Bernard Hugo** expose à **M. le ministre de l'intérieur**, alors que de nombreux étrangers vivent en France, soit au titre de l'immigration, soit au titre des échanges culturels et commerciaux, soit encore parce qu'originaires de pays membres de la C. E. E., il semble aberrant qu'ils ne puissent prendre de responsabilités dans les bureaux des associations, dites « type loi 1901 », sans que celles-ci soient automatiquement considérées comme associations étrangères. Il lui demande s'il envisage une modification de la loi qui permettrait aux étrangers de participer pleinement à la vie associative de notre pays.

Réponse. — En vertu de l'alinéa 2 de l'article 58 du Traité instituant la Communauté économique européenne, les sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif relèvent de la compétence exclusive de la législation interne des Etats membres. Les associations tant françaises qu'étrangères sont donc exclues de toute réglementation communautaire et demeurent du ressort de la législation nationale. La loi du 1^{er} juillet 1901 permet aux ressortissants étrangers d'adhérer à une association française jusqu'à concurrence d'un quart de ses membres. Par ailleurs, des dérogations sont fréquemment accordées par le ministère de l'intérieur aux associations

culturelles, sportives et de solidarité afin de leur maintenir le caractère de groupement français malgré la présence d'administrateurs étrangers. En tout état de cause, les dispositions légales en vigueur ne constituent nullement un obstacle au développement de la vie associative locale de ressortissants de la Communauté économique européenne. En effet, une fois autorisées, les associations étrangères fonctionnent dans les mêmes conditions que les associations françaises et possèdent la même capacité juridique. Dès lors, il n'est pas envisagé de modifier le titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Rachat de stations de sports d'hiver par des groupes étrangers.

31352. — 22 septembre 1979. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les récents rachats de la station d'Isola 2000 par un groupe libanais et de la station de montagne du Corbier par une société suisse. Il lui demande de lui préciser s'il est envisagé des modifications des modalités d'intervention du Gouvernement et notamment de la D. A. T. A. R. dans l'aménagement de la montagne, compte tenu des faits précités. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que les interventions antérieures de l'Etat en matière d'aménagement de stations de sports d'hiver, se sont limitées à des aides aux collectivités locales, essentiellement pour financer des études ou des équipements d'infrastructure générale. Aujourd'hui, les orientations de la politique d'aménagement touristique de la montagne ont moins pour objectif la création de stations nouvelles, que le développement des statistiques existantes, et la diffusion du tourisme en moyenne montagne. Une procédure de concertation interministérielle a été mise en place en application de la directive sur la protection et l'aménagement de la montagne du 22 novembre 1977 au sein du comité technique des unités touristiques en montagne. S'agissant du rachat de « stations » par des capitaux étrangers, il convient de dissiper une confusion : ce n'est pas l'ensemble d'une station qui est acheté mais simplement certaines sociétés qui y exercent une activité. Une station touristique en montagne n'est en aucun cas la propriété d'une société unique, mais elle constitue une petite ville qui comprend, entre autres, des immeubles en copropriété, des commerces, des hôtels, etc. Même s'ils ont été construits par la société promotrice, ces locaux ont été, dans leur majorité, vendus à des particuliers. Ainsi, une station comme Isola doit-elle compter plus d'un millier de propriétaires particuliers qui ont acheté des appartements et des commerces. Le rachat d'une station est donc un terme impropre dans la mesure où il évoque une prise de possession de la totalité des biens, alors qu'il porte simplement sur la

société d'aménagement qui viabilise des terrains ou sur celle qui exploite les remontées mécaniques. Vu sous cet angle limité, le fait du rachat de certaines sociétés d'aménagement à Isola dans les Alpes-Maritimes et au Corbier en Savoie par des sociétés étrangères ne revêt pas un caractère exceptionnel, et de ce fait n'a pas justifié une intervention spécifique du Gouvernement. Il n'est pas inutile d'ajouter que le capital de la société d'aménagement d'Isola, désormais détenu par des investisseurs internationaux de nationalité libanaise, appartenait auparavant, et depuis la création de cet ensemble touristique, à une société britannique.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Prime de rentrée scolaire aux familles.

31200. — 25 août 1979. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés croissantes rencontrées par les familles. Il évoque tout particulièrement les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de six ans. Il souligne, à cet égard, le rôle capital, indispensable sur le plan de l'enrichissement culturel, intellectuel et humain de l'école maternelle et remarque qu'un grand nombre d'enfants fréquentent ce type d'école. Cependant, la prochaine rentrée scolaire — même en école maternelle — grèvera lourdement les budgets familiaux (notamment à cause du coût de l'habillement). Il lui demande donc s'il envisage d'étendre l'attribution de la prime spéciale de rentrée scolaire aux familles qui seront en mesure de justifier la fréquentation par leurs enfants de ces écoles maternelles. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que sans méconnaître les difficultés rencontrées par les familles pour la scolarisation des enfants de moins de six ans et l'intérêt qui s'attache à la fréquentation des écoles maternelles par ces enfants, le Gouvernement n'a pas envisagé dans l'immédiat d'étendre l'allocation de rentrée scolaire à cette catégorie d'enfants. Il est observé, en effet, que, dans la plupart des cas, les frais exposés par les familles pour les enfants soumis à l'obligation scolaire représentent des charges beaucoup plus lourdes que le versement de l'allocation de rentrée scolaire permet d'alléger, notamment pour la rentrée scolaire de cette année pour laquelle le montant de l'allocation a été doublé. D'autre part, le Gouvernement n'a pu retenir la mesure que suggère l'honorable parlementaire étant donné les efforts financiers, accomplis au cours de l'année 1979, en faveur des familles jeunes et des familles nombreuses. Enfin, il est rappelé que les familles allocataires qui auraient de sérieux problèmes financiers à l'occasion de la rentrée scolaire de leurs enfants en écoles maternelles, peuvent toujours s'adresser à leur caisse d'allocations familiales qui peut leur attribuer des secours compte tenu des crédits dont elle dispose au titre de l'action sanitaire et sociale.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95
 Administration : 578-61-39
 TELEX 201176 F DIRJO-PARIS